

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

**SOMMAIRE**

Erequatour .....	1423
------------------	------

**TEXTES GENERAUX**

<b>Comptabilité publique.</b>	
Dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc .....	1423
<b>Zone nord. — Surtaxe sur denrées stockées.</b>	
Dahir n° 1-58-224 du 2 safar 1378 (18 août 1958) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-061 du 25 rejev 1377 (15 février 1958) instituant, à titre temporaire, une surtaxe spéciale de compensation sur certains produits ou denrées stockés en zone nord du royaume du Maroc, .....	1433
<b>Cour suprême.</b>	
Dahir n° 1-58-095 du 3 safar 1378 (19 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême .....	1433
<b>Tanger. — Accidents du travail et maladies professionnelles.</b>	
Dahir n° 1-58-218 du 6 safar 1378 (22 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-167 du 28 safar 1377 (24 septembre 1957) portant extension à la province de Tanger de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	1434
<b>Armes et munitions. — Répression des infractions.</b>	
Dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs .....	1434
<b>Fabrication et vente du pain.</b>	
Décret n° 2-58-880 du 27 hija 1378 (15 juillet 1958) fixant les conditions de fabrication et de vente du pain .....	1434
<b>Minoteries.</b>	
Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 14 août 1958 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises	

au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1958 .....	1435
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Nantissement de certains produits et matières.</b>	
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juillet 1958 complétant l'arrêté directorial du 20 juillet 1951 pris en application du dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières .....	1436

<b>Juridictions de cadis.</b>	
Arrêté du ministre de la justice du 26 août 1958 déterminant de nouvelles juridictions de cadis pourvues d'un greffe. ....	1436

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Salé. — Cession de gré à gré d'un lot municipal.</b>	
Décret n° 2-58-870 du 2 safar 1378 (18 août 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'un lot du lotissement de Bettana à un fonctionnaire .....	1436
<b>Sous-ordonnateurs.</b>	
Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 25 juillet 1958 instituant un sous-ordonnateur .....	1436
Arrêtés du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 6 août 1958 instituant des sous-ordonnateurs .....	1437
Arrêtés du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 12 août 1958 instituant des sous-ordonnateurs .....	1437
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Camps Joseph, maratcher à Oulja-des-Chtouka (El-Jadida) (propriété dite « Savin ») .....	1438
Arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Camps Joseph, maratcher à Oulja-des-Chtouka (El-Jadida) (propriété dite « El Oulja el Cheikh el Haj Bouchaïb II » ..	1438

Arrêté du ministre des travaux publics du 22 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Papapetrou Grégoire, marâcher, P.K. 33+300 de la route secondaire n° 121 (El-Jadida—Safi) .....	1438	Arrêté du ministre des travaux publics du 14 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Lahcèn Bouhaja, douar Abdejellilat (Tissa) .....	1439
Arrêté du ministre des travaux publics du 29 juillet 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de MM. Signori et Ridolfi, propriétaires, Oulja-des-Chtouka, P.K. 59+400 de la route secondaire n° 130 Casablanca-Azemmour) .....	1438	<b>Casablanca. — Cabinet marocain d'expertises et de contrôle technique.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Abderrahmane ben Abdellah Lalaoui, douar Kaddet-el-Hamra (Tissa) .....	1438	Décision du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 4 août 1958 agréant un organisme à procéder aux épreuves de pression hydraulique et aux visites périodiques d'appareils à vapeurs et d'appareils à pression de gaz .....	1439
Arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Ahmed ben Mohamed ben Chekrad, douar Oulad-Ajana-Dabar (Tissa). .....	1438	<b>Hydrocarbures.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. M'Hamedould Smini, douar Ajana-Dabar (Tissa) .....	1438	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958, page 1349 .....	1439
Arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de Si Djillali ben Abdesslem, douar El-Mehaya (Tissa) .....	1438		
Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Driss ben Moussa, douar El-Maïcha (cerce de Fès-Banlieue) .....	1438	<b>ORGANISATION ET PERSONNEL</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Stelios Nikitas, P.K. 36 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) (propriété dite « Samos V ») ..	1438	<b>DÉS ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (4 puits), au profit de M. Pillet Pierre, marâcher, P.K. 32 (route côtière El-Jadida—Safi) (propriétés dites « Oulad-Sidi-Moussa » et « Pierre ») .....	1438	<b>TEXTES COMMUNS</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Das Neves Francisco, primeuriste, P.K. 42, route El-Jadida—Oualidia .....	1438	Décret n° 2-58-753 du 3 safar 1378 (19 août 1958) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés et abrogeant l'arrêté du 13 mars 1950 relatif à l'acquittement ou au remboursement à l'Etat, par les fonctionnaires et auxiliaires logés de fait, des charges locatives afférentes à leur logement .....	1439
Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de Si Mohamed ben Hamou, P.K. 52 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) .....	1438	<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Das Neves Francisco, primeuriste, P.K. 42, route El-Jadida—Oualidia (propriété dite « Neves ») .....	1439	<b>Ministère de l'agriculture.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Pillet Pierre, marâcher, P.K. 32+000 de la route côtière El-Jadida—Safi (propriété dite « Renée ») ....	1439	Décret n° 2-58-832 du 3 safar 1378 (19 août 1958) relatif aux indemnités du personnel technique du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie .....	1440
		<b>Ministère de la défense nationale.</b>	
		Dahir n° 1-58-116 du 15 moharrem 1378 (1 <sup>er</sup> août 1958) instituant un régime de pension en faveur des officiers des Forces armées royales .....	1441
		<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
		Création d'emplois .....	1445
		Nominations et promotions .....	1446
		Résultats de concours et d'examens .....	1450
		<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
		Reconduction de l'accord commercial avec le Liban .....	1450
		Reconduction de l'accord commercial avec la Bulgarie du 2 août 1957 .....	1450
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1451
		Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures .....	1451
		Liste des personnes physiques ou morales autorisées au 1 <sup>er</sup> juillet 1958 à exercer la profession d'agent d'assurances au Maroc dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1950 .....	1452
		Liste des personnes physiques ou morales autorisées au 1 <sup>er</sup> juillet 1958 à exercer la profession de courtier d'assurances au Maroc dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1950 .....	1464

## SUMARIO

Páginas

## TEXTOS GENERALES

## Contabilidad pública.

Dahir n.º 1-58-041 de 20 de moharram de 1378 (6 de agosto de 1958) referente al reglamento de la contabilidad pública del reino de Marruecos ..... 1466

## Zona norte. — Sobretasa sobre artículos almacenados.

Dahir n.º 1-58-224 de 2 de safar de 1378 (18 de agosto de 1958) por el que se modifica y amplía el de 25 de rayab de 1377 (15 de febrero de 1958) que establece temporalmente una sobretasa especial de compensación sobre ciertos productos o artículos almacenados en la zona norte del reino de Marruecos ..... 1476

## Tribunal supremo.

Dahir n.º 1-58-095 de 3 de safar de 1378 (19 de agosto de 1958) completando el dahir n.º 1-57-223 de 2 de rabia I de 1377 (27 de septiembre de 1957) relativo al Tribunal supremo. 1476

## Armas y municiones. — Represión de las infracciones.

Dahir n.º 1-58-286 de 17 de safar de 1378 (2 de septiembre de 1958) sobre la represión de las infracciones a la legislación relativa a las armas, municiones y artefactos explosivos ..... 1477

## TEXTOS PARTICULARES

## Garantías reales.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de julio de 1958 por el que se amplía el acuerdo directorial de 20 de julio de 1951 que pone en vigor el dahir de 12 de yumada II de 1370 (20 de marzo de 1951) reglamentando la garantía real de determinados productos y materias ..... 1477

## Subordenadores.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 25 de julio de 1958 designando un subordenador ..... 1477

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 6 de agosto de 1958 derogando un nombramiento de subordenador ..... 1478

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 12 de agosto de 1958 designando un subordenador .... 1478

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 12 de agosto de 1958 designando un subordenador .... 1478

## Hidrocarburos.

Rectificación al « Boletín oficial » n.º 2391, de 22 de agosto de 1958, página 1369 ..... 1478

ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

## TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-58-753 de 3 de safar de 1378 (19 de agosto de 1958) por el que se modifica el acuerdo de 19 de septiembre de 1951 dictando normas sobre los funcionarios alojados, y se deroga el acuerdo de 13 de marzo de 1950 relativo al pago o reembolso al Estado por los funcionarios y auxiliares efectivamente alojados de los cargos de alquiler correspondientes a su alojamiento ..... 1478

## TEXTOS PARTICULARES

## Ministerio de agricultura.

Decreto n.º 2-58-832 de 3 de safar de 1378 (19 de agosto de 1958) relativo a las indemnizaciones del personal técnico de la subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante ..... 1479

## Ministerio de defensa nacional.

Dahir n.º 1-58-116 de 15 de moharram de 1378 (1.º de agosto de 1958) instituyendo un régimen de pensiones en favor de los oficiales de las Fuerzas armadas reales ..... 1480

## AVISOS Y COMUNICACIONES

Prórroga del acuerdo comercial con el Líbano ..... 1485

Prórroga del acuerdo comercial con Bulgaria de 2 de agosto de 1957 ..... 1486

Solicitudes de permiso para la investigación de hidrocarburos. 1486

## Exequatur.

M. Shusaku Wada, consul du Japon à Casablanca. Dahir du 4 safar 1378 (20 août 1958).

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958)  
portant règlement sur la comptabilité publique  
du royaume du Maroc.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## CHAPITRE PREMIER.

## De l'exercice.

ARTICLE PREMIER. — L'exercice pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant, les services faits et les droits acquis à l'Etat ou à ses créanciers pendant cette période.

ART 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer, tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge :

1° Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du chef du service chargé de l'exécution ;

2° Jusqu'au 28 février pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses ;

3° Jusqu'au 30 avril pour terminer le paiement des dépenses. Ce délai est abrégé de quinze jours pour le paiement des ordon-

nances ou mandats effectués, pour le compte du trésorier général, par un autre comptable ;

4° Jusqu'au 30 avril également pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables.

Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte de l'exercice jusqu'au 31 mai des remboursements par les Gouvernements français ou espagnol de certaines dépenses effectuées par le Maroc ;

5° Jusqu'au 31 mai pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation et, en général, pour toutes les régularisations d'écritures concernant l'exercice expiré.

ART. 3. — Les 2° et 3° parties du budget seront arrêtées en recettes et en dépenses au 31 décembre de chaque année. A partir du 1<sup>er</sup> janvier les recouvrements et ordonnancements seront imputés au nouvel exercice. Toutefois, le paiement des dépenses déjà ordonnancées le 31 décembre restera soumis aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 2

## CHAPITRE II.

### De l'établissement du budget.

ART. 4. — Chaque année, dans le courant du mois d'août au plus tard, les administrations préparent leurs budgets respectifs pour l'exercice suivant. Le sous-secrétaire d'Etat aux finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat.

Le budget est soumis à l'examen du conseil de cabinet et du conseil des ministres. Il est approuvé par dahir et publié au *Bulletin officiel*

En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, des crédits provisoires pourront être ouverts par dahir dans la limite des crédits autorisés par le précédent budget.

Le budget ne peut être modifié pendant le cours de l'exercice que dans les formes suivies pour son établissement, sauf application des dispositions prévues aux articles 7 et 10 ci-après.

ART. 5. — Le budget général de l'Etat se divise en trois parties, comprenant :

La première partie, les dépenses ordinaires et les ressources nécessaires pour les couvrir ;

La deuxième partie, les dépenses extraordinaires et les ressources nécessaires pour y faire face ;

La troisième partie, les recettes avec affectation spéciale et les dépenses correspondantes.

ART. 6. — Chacune des trois parties du budget des dépenses est divisée en sections ; les sections sont divisées en chapitres. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature et se divise en articles. Les articles sont subdivisés, s'il y a lieu, en paragraphes.

ART. 7. — Des décisions du sous-secrétaire d'Etat aux finances, prises sur la proposition des ministres, secrétaires d'Etat ou sous-secrétaires d'Etat intéressés peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur de chacun des chapitres de la première partie du budget.

D'autre part, un chapitre spécial qui n'est affecté à aucun service, est ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues ;

Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'exercice sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services dont la nomenclature est annexée au budget, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au-delà des bornes prévues lors de l'établissement du budget.

Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau.

Ils sont autorisés, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances, par décret du président du conseil ; ce décret n'est pas publié au *Bulletin officiel*.

ART. 8. — Les recettes qui font l'objet de la deuxième partie du budget comprennent les fonds de concours de la première partie du budget, les prélèvements sur les fonds de réserve opérés dans les conditions déterminées par l'article 78, troisième alinéa, les prélèvements sur le compte hors budget de la réalisation des emprunts et

toutes autres recettes destinées à l'exécution de travaux d'intérêt général ou à des dépenses exceptionnelles.

Aux recettes nouvelles de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature de l'exercice précédent qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles étaient affectées. Ces reliquats sont réimputés avec la même affectation au budget de l'exercice en cours par le dahir de règlement provisoire de l'exercice précédent mais, à titre provisionnel, leur report peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auquel ils doivent être réimputés.

ART. 9. — Les produits de la réalisation des emprunts sont inscrits à des comptes hors budget ouverts dans les écritures du trésorier général.

Sont portés en dépenses à ces comptes :

1° Les prélèvements qui sont affectés soit à la deuxième partie du budget, soit à des comptes spéciaux conformément aux textes qui ont autorisé les émissions ;

2° Le montant des titres d'emprunts antérieurs admis en souscription.

ART. 10. — Des décrets pris sur proposition des ordonnateurs intéressés après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres de la deuxième partie du budget. Cependant, la dotation de chacun des articles de la deuxième partie du budget ne peut être augmentée ou diminuée par ce moyen de plus de 10 % du montant des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

ART. 11. — La troisième partie du budget comprend les recettes avec affectation spéciale autres que celles visées à l'article 8, et que les fonds de concours visés à l'article 13 ci-après, affectés soit par la loi ou les cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes à une destination déterminée.

Aux recettes nouvelles sur ressources exceptionnelles ou spéciales de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature de l'exercice précédent, qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles étaient affectées. Ces reliquats sont réimputés, avec la même affectation, au budget de l'exercice en cours par le dahir de règlement provisoire de l'exercice précédent, mais à titre provisionnel, leur report peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auquel ils doivent être réimputés.

ART. 12. — Les dépenses imputées sur la deuxième et la troisième parties du budget ne peuvent être engagées qu'après la réalisation des ressources correspondantes.

Toutefois, en ce qui concerne les dépenses de la deuxième partie, un décret, pris sur proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances, peut autoriser les administrations à engager, et les comptables à payer, des dépenses dont le caractère d'urgence ne permettrait pas que leur exécution soit retardée jusqu'à la réalisation des recettes d'emprunt correspondantes.

Les crédits affectés aux dépenses de la troisième partie ne sont mentionnés au dahir d'établissement du budget, qu'à titre d'évaluation.

Le montant en est définitivement fixé par décision du sous-secrétaire d'Etat aux finances sur le vu des récépissés du trésorier général constatant les ressources réalisées.

Les reliquats de crédits inutilisés sur les programmes d'emploi de crédits de la deuxième et de la troisième parties, peuvent être, par décret, reversés au fonds de réserve. Toutefois, lorsqu'il s'agit de rubriques ayant été dotées au moyen de fonds d'emprunt, le reversement ne peut avoir lieu que sur les programmes d'emploi ayant plus de cinq ans de date.

ART. 13. — Les fonds de concours versés par les collectivités publiques ou privées ou des particuliers pour des dépenses d'intérêt public sont pris en recette directement aux lignes budgétaires créées spécialement pour cet objet aux chapitres et sections intéressés de la première, de la deuxième ou de la troisième partie du budget.

Toutefois, les fonds de concours destinés à la première partie du budget et qui ne doivent pas être utilisés en totalité au cours du premier exercice sont pris en recette à une section spéciale de la troisième partie.

Les crédits affectés à ces dépenses, sont ouverts par décision du sous-secrétaire d'Etat aux finances, sur le vu des récépissés constatant les ressources réalisées.

**ART. 14.** — Les dépenses d'exercices clos ou périmés non atteintes par la déchéance ou la prescription et n'ayant pas encore donné lieu à ordonnancement à la clôture de l'exercice qu'elles concernent, font l'objet, à la première partie du budget, d'un chapitre spécial où elles ne sont inscrites que pour mémoire et dont les crédits ne sont déterminés que lors du règlement du budget de l'exercice antérieur.

**ART. 15.** — Les ordonnances et mandats non payés aux titulaires ou leurs ayants droit avant la clôture de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des dépenses publiques et à la constatation d'une recette correspondante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine de créances.

Cette opération est effectuée au 31 mai de la seconde année de chaque exercice, au vu d'états de restes à payer établis par les agents du Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des états de restes est adressé au sous-secrétaire d'État aux finances.

Les ordonnances et mandats présentés au paiement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes à payer », jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de mai qui suit, avant même que le montant des états de restes à payer définitivement arrêté ait été porté en recettes à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés des pièces justifiant de la validité de la quittance.

Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas du présent article, les ordonnances et mandats délivrés au cours de ladite année sur les chapitres des exercices clos et non présentés au paiement à cette date.

Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes à payer » et atteints par la prescription quadriennale ou quinquennale avant d'avoir été présentés au paiement donnent lieu à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au compte « Fonds de réserve ».

Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les chapitres d'exercices clos ouverts au budget de l'exercice courant.

**ART. 16.** — Les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés visées à l'article 14 sont réalisées suivant les distinctions ci-après :

Les créances liquidées mais non ordonnancées lors du règlement provisoire du budget et non atteintes par la déchéance ou la prescription donnent lieu à une dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits correspondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette égale au titre de l'exercice suivant ;

Les créances qui se sont révélées après le règlement provisoire du budget donnent lieu à un prélèvement sur le fonds de réserve qui est porté en recette à l'exercice courant.

**ART. 17.** — Les dispositions des articles 14, 15 et 16 relatives à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés, ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 150.000 francs, imputées sur la première partie du budget.

Toutes les autres dépenses qui n'ont pu être ordonnancées dans les délais impartis sont imputées sur des crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement.

**ART. 18.** — Des budgets annexes au budget général de l'État peuvent être établis pour des exploitations industrielles ou des établissements publics. Ces budgets s'exécutent suivant les mêmes règles que le budget général de l'État.

### CHAPITRE III.

#### Recouvrement des revenus de l'État.

**ART. 19.** — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget est autorisée par les dahirs qui le promulguent ou le modifient.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépenses.

Toute personne qui prend part à la perception des revenus publics est constituée comptable par le seul fait de la perception desdits revenus.

Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissés par le comptable à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

**ART. 20.** — Toutes contributions imposées au nom du Trésor public, autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des dahirs subséquents, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

**ART. 21.** — Les recettes de l'État qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, sont perçues au vu d'états arrêtés par le sous-secrétaire d'État aux finances. Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

**ART. 22.** — Les recettes ordinaires constatées pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, et pendant les quatre mois de la période complémentaire de l'exercice, sont rattachées à cet exercice. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 30 avril. A partir du 1<sup>er</sup> mai, les recouvrements effectués sur ces restes sont pris au compte de l'exercice nouveau.

Les recettes exceptionnelles ou spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés constatées pendant l'année qui donne son nom à l'exercice sont rattachées à cet exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier à l'exercice suivant.

**ART. 23.** — Au dernier jour du mois d'avril de la deuxième année de l'exercice, les comptables produisent au sous-secrétaire d'État aux finances ou aux chefs des services intéressés, pour les droits et produits dont le recouvrement est assuré par des services ne relevant pas du sous-secrétariat d'État aux finances, des états nominatifs des droits et produits liquidés et non recouverts. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives et de non-recouvrement et des propositions d'admission en non-valeur. Le sous-secrétaire d'État aux finances centralise ces états et arrête le montant des droits et produits :

- a) admis en non-valeur ;
- b) mis à la charge des comptables reconnus responsables ;
- c) reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Les droits et produits mis à la charge des comptables ou reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur sont ajoutés aux constatations de l'exercice courant.

Les services chargés de la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et aux domaines sont autorisés à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 1.000 francs.

Les services liquidateurs dresseront des états de créances non liquidées qui seront centralisés et arrêtés par le sous-secrétaire d'État aux finances dans les mêmes conditions que les états de non-valeurs présentés par les comptables.

### CHAPITRE IV.

#### Acquittement des dépenses de l'État.

##### A. — Dispositions générales.

**ART. 24.** — Aucune dépense ne peut être engagée ni être acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert à cet effet au budget de l'État. Sauf les exceptions prévues à l'article 17 du présent règlement, les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Les comptes spéciaux hors budget sont ouverts par décret sur proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 25. — Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts au budget.

Lorsque les biens ou objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente en doit être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse de biens ou objets de minime valeur, ou dont la vente est régie ou la destination prévue par des règlements spéciaux. Des agents désignés à cet effet par le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de procéder aux opérations nécessaires.

Les immeubles du domaine privé nécessaires à l'installation des services publics d'Etat leur sont affectés à charge par eux ;

d'en verser au fonds de remploi domanial la contre-valeur estimée par le service des domaines, si les immeubles n'ont pas été acquis ou construits sur les fonds de ces services ;

de pourvoir à leur entretien et réparations quels qu'en soient l'importance et la nature ;

de supporter les taxes, charges et impôts auxquels ils sont assujettis.

Il n'est rien dérogé en ce qui concerne les immeubles domaniaux loués à des fonctionnaires en vertu d'un contrat de droit commun, et pour lesquels les règles ordinaires de droit quant aux obligations respectives du bailleur et des locataires subsistent entièrement.

Les palais royaux occupés par Notre Famille immédiate sont mis gracieusement à la disposition de Notre Majesté.

Il sera produit chaque année, en annexe au budget, un état faisant connaître, d'une part, les immeubles affectés, d'autre part, les immeubles non affectés.

ART. 26. — Tout projet de dahir, décret, arrêté, etc., comportant pour l'Etat un engagement de dépenses ou un abandon de recettes doit être soumis au visa préalable du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 27. — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en vertu d'un décret lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 80 millions de francs et d'un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, lorsque leur valeur est inférieure à cette somme, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

#### B. — Liquidation des dépenses.

ART. 28. — Aucune créance ne peut être liquidée à la charge de l'Etat que par le chef du service compétent et sous sa responsabilité.

Les titres de liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat. Ils sont transmis avec les pièces justificatives à l'ordonnateur.

ART. 29. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat, sont approuvés par les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, ou par les fonctionnaires délégués par eux, à cet effet.

Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur, ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

Les marchés de l'Etat ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite ; les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité chargée d'approuver le marché.

Pour être admis à déposer des soumissions ou des offres, les entrepreneurs ou fournisseurs doivent justifier qu'ils appartiennent à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures envisagés ; qu'ils sont régulièrement inscrits au groupement économique correspondant, s'il en existe un, et qu'ils sont en règle avec lui.

Les marchés de l'Etat sont passés avec concurrence par voie d'adjudication publique dans les formes et conditions arrêtées par décret.

Toutefois, il peut être passé des marchés, sur appel d'offres, des marchés par entente directe ou des marchés sur factures, dans les conditions ci-après déterminées.

ART. 30. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 20 millions de francs ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 4 millions de francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par décret du président du conseil, sur la proposition du ministre, secrétaire d'Etat ou sous-secrétaire d'Etat intéressé, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

2° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'adjudication ;

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

4° Pour les travaux, fournitures ou transports qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure de l'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des dahirs organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits.

Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Lorsqu'il est proposé de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que le moins disant, il doit être adressé à l'autorité chargée de l'approbation du marché un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Dans le cas d'entente manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

ART. 31. — Il peut être passé des marchés par entente directe :

1° Pour toute espèce de fournitures, transports ou travaux faits par des administrations publiques ;

2° Pour toute espèce de fournitures, transports ou travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes, ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le président du conseil, sur rapport spécial du ministre, secrétaire d'Etat ou sous-secrétaire d'Etat intéressé ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

6° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans le cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ;

12° Pour les fournitures, transports ou travaux à confier à un entrepreneur déjà attributaire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, lorsque d'une part, les fournitures, transports ou travaux en question, imprévus au moment de la passation du marché principal, sont considérés comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas le cinquième de son montant et que, d'autre part, ceux-ci doivent être exécutés dans les chantiers au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur ;

13° Pour les affrètements et pour les assurances sur les charge-ments qui s'ensuivent ;

14° Pour les transports confiés aux administrations des chemins de fer et à l'Office national des transports ;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Ces marchés sont conclus :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce ;

4° Soit exceptionnellement sur commande avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait, et qui se soumettent au contrôle de l'administration, lorsqu'il s'agit de fournitures ou de travaux urgents intéressant la défense du territoire, et dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées. Ces marchés sont constitués, soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. Ils doivent indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles sont déterminées par avenant les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'administration.

ART. 32. — Il peut être procédé à l'acquisition sur simples factures de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 1 million de francs.

Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 millior. de francs peuvent être exécutés sans marché écrit sur simple mémoire.

Toutefois, pour le fonctionnement des services à caractère industriel ou commercial pris en gestion directe par le Gouvernement ou par les collectivités publiques, les limitations prévues ci-dessus pour les achats sur factures et les marchés par entente directe peuvent être modifiées par décret. La même mesure pourra être prise pour favoriser les achats de fournitures des administrations auprès d'œuvres à caractère social dont les buts d'intérêt général auront été reconnus.

ART. 33. — Les dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration fait exécuter en régie soit à la journée, soit à la tâche ; mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

ART. 34. — Lorsqu'un marché a reçu un commencement d'exécution, soit qu'une fraction des fournitures ait été livrée, soit que les travaux ou fabrications aient atteint un stade d'avancement défini par le cahier des charges, il peut être procédé au paiement d'un acompte ou au paiement d'une avance.

Les conditions dans lesquelles les acomptes et les avances pourront être consentis seront fixées par instructions spéciales, qui seront soumises à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services.

Aucune demande de cession, aucune commande faite par une administration à une autre administration ne pourra recevoir satis-

faction avant que le service cessionnaire ait opéré le versement du montant de la cession ou de la commande réel ou évalué.

Toutefois, lorsque la cession ou la commande portera sur une somme supérieure à 50.000 francs, l'exécution pourra en avoir lieu à la condition que le service cessionnaire ait constitué une provision égale au 11/12 du montant de la cession ou de la commande. Ces règles seront applicables aussi bien aux services pourvus de l'autonomie financière qu'aux services dont les dépenses sont directement rattachées au budget.

#### C. — Ordonnancement ou mandatement des dépenses.

ART. 35. — Les dépenses de l'Etat et des budgets annexes de l'Etat sont ordonnancées sur la caisse du trésorier général par le ministre, le secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire d'Etat, pour les services de son département. Toutefois un décret pourra instituer ordonnateurs des directeurs généraux ou des directeurs lorsque les nécessités du service le justifieront.

Les ministres, les secrétaires d'Etat et les sous-secrétaires d'Etat, peuvent donner, par arrêté pris après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances, délégation aux fonctionnaires de leur administration pour signer toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Ces arrêtés sont publiés au *Bulletin officiel*.

Les ordonnateurs peuvent, par arrêté pris après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances, instituer des sous-ordonnateurs afin de leur déléguer tout ou partie des crédits dont ils disposent. Les sous-ordonnateurs agissent, dans les limites budgétaires et territoriales assignées par l'arrêté qui les désigne, sous le contrôle et la responsabilité de l'ordonnateur qui les institue. Les mandats des sous-ordonnateurs sont émis sur la caisse du trésorier général ou sur celle du receveur des finances de leur circonscription.

Des copies des arrêtés instituant les sous-ordonnateurs et des arrêtés donnant délégation de signature sont, ainsi que les ordonnances de délégation de crédits, adressées au trésorier général qui les notifie aux receveurs des finances.

Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Elles désignent par son nom, ses prénoms, surnoms et qualités, le titulaire de la créance.

Toute ordonnance émise sur la caisse du trésorier général doit, pour être admise par ce comptable, qui est responsable du paiement :

1° Porter sur des crédits régulièrement ouverts ;

2° Énoncer l'exercice et la partie du budget, le chapitre, l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe sur lequel elle est imputable ;

3° Être accompagnée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Chaque envoi d'ordonnances au trésorier général est accompagné de bordereau d'émission sur lesquels sont analysées les ordonnances.

Les mêmes dispositions sont applicables aux mandats émis par les sous-ordonnateurs sur la caisse des receveurs des finances de leurs circonscriptions.

#### D. — Paiement des dépenses.

ART. 36. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au vérifiable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquiescement d'un service fait, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 34.

Toutefois, pour faciliter l'exécution en régie des services locaux, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances ou mandats de l'ordonnateur, des avances dont le montant, cumulé et non justifié, ne peut dépasser 500.000 francs. L'arrêté désignant le régisseur comptable précise le montant maximum que peuvent atteindre les avances non justifiées, les rubriques budgétaires sur lesquelles elles portent, éventuellement la durée de validité de la décision si elle ne s'étend pas à tout l'exercice. Une copie de l'arrêté est transmise au sous-secrétaire d'Etat aux finances. Ces décisions doivent être renouvelées à l'expiration de l'exercice.

L'emploi de ces avances est soumis à la surveillance et au contrôle de l'ordonnateur. Il en est donné justification au comptable dans le délai maximum de trois mois à compter de la date d'encaissement des fonds. Ces justifications sont produites à la diligence et par l'entremise de l'ordonnateur.

Des avances peuvent, dans les mêmes conditions, être consenties pour les indemnités et frais de déplacements alloués aux personnes chargées d'une mission spéciale ou d'un service extraordinaire tant au Maroc qu'à l'étranger.

Le délai de trois mois et la somme maximum des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du sous-secrétaire d'État aux finances, prise sur la proposition de l'ordonnateur intéressé.

Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir, au titre de plusieurs régies comptables, un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à 500.000 francs.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu'un service de l'État groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le montant de ces émoluments peut être versé par le comptable payeur entre les mains et sur la seule signature d'un agent habilité par le chef du service. Cet agent répartit les sommes encaissées par lui entre les fonctionnaires et agents intéressés, qui lui en donnent décharge. La décharge du billeteur, ainsi que la justification du reversement prévue à l'alinéa suivant sont produites à la caisse du comptable payeur avant la fin du deuxième mois suivant celui au titre duquel les émoluments sont dus.

Si l'agent n'a pu procéder à la remise des fonds avant la fin du mois suivant celui au titre duquel les émoluments sont dus il en reverse le montant à la caisse du comptable payeur, sur ordre de versement établi par l'ordonnateur, qui procède alors à des ordonnancements individuels au profit des intéressés.

Des avances peuvent être également consenties, dans des conditions précisées par le sous-secrétaire d'État aux finances, en vue de permettre le paiement des traitements des agents recrutés sur une décision de recrutement provisoire. Sous réserve de cette exception, toutes avances de traitement sur fonds de régie ou sur tous autres fonds sont formellement interdites.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le prix des services requis et des denrées, marchandises, animaux, etc., réquisitionnés par les autorités civiles, fait l'objet d'une ordonnance ou d'un mandat, appuyé d'un état nominatif indiquant la somme à payer à chaque ayant droit, et délivré au nom du percepteur chargé d'en répartir le montant aux intéressés.

Ce comptable fait recette à un compte de trésorerie du montant de l'ordonnance ou du mandat auquel il annexe sa quittance à souche. La dépense effectuée par le percepteur à ce compte de trésorerie pour constater le paiement des réquisitions, est justifiée par un expédition de l'état nominatif susvisé, revêtu de l'acquit des parties prenantes.

ART. 37. — En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué, en débet par arrêté pris par le sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du chef du service intéressé. Le recouvrement de ce débet est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor au reçu de l'état exécutoire prévu à l'article 21 du présent règlement.

ART. 38. — Le recouvrement des sommes irrégulièrement ordonnancées ou mandatées, dont le reversement amiable est refusé par le créancier de l'État qui les a touchées en trop, est également poursuivi dans les formes prévues à l'article 21.

ART. 39. — Un décret fixera les conditions de délivrance et de validité des pièces d'état civil exigées avant paiement des créanciers de nationalité marocaine résidant à l'étranger, ainsi que des créanciers de nationalité étrangère.

ART. 40. — Toutes les ordonnances émises sur la caisse du trésorier général lui sont transmises avec un bordereau d'émission et les pièces justificatives.

Le trésorier général conserve les pièces et, dans un délai maximum de quarante-huit heures, s'il s'agit de dépenses de personnel, de huit jours, s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les ordonnances revêtues de son visa à l'ordonnateur chargé d'en assurer la remise aux services liquidateurs.

La transmission des mandats par les ordonnateurs secondaires au receveur des finances de leur circonscription et le visa des mandats par ce receveur sont soumis aux mêmes règles.

ART. 41. — En cas de perte d'une ordonnance ou mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée d'après l'attestation écrite du trésorier général ou du receveur des finances chargé du paiement, portant que l'ordonnance ou mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte, et sur son visa par aucun autre comptable concourant au service des paiements.

Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non-paiement sont remises par le trésorier général à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata.

ART. 42. — Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses de personnel :

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacation et secours ;

États d'effectifs ou nominatifs énonçant :

Le grade ou l'emploi ;

Le service fait ;

La durée du service ;

La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Lorsqu'il s'agit du premier paiement une copie de la décision de nomination doit être jointe.

Pour les dépenses de matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ;

Achat de denrées et matières ;

Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux ;

Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers ;

Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc.

1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ;

2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Lorsqu'il est ordonnancé des acomptes sur une créance, l'ordonnateur produit, à l'appui de la première ordonnance ou mandat, les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte ; pour les acomptes subséquents, les ordonnances ou mandats rappellent les justifications déjà produites aux ordonnances ou mandats antérieurs. Ces justifications sont complétées lors du paiement du solde de la dépense.

ART. 43. — Les ordonnateurs sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des ordonnances ou mandats de paiement délivrés sur les crédits budgétaires. Ils ne doivent opérer cette remise que contre récépissé et après avoir reconnu l'identité de l'ayant droit ou de la régularité des pouvoirs de son représentant.

ART. 44. — Les ordonnances et mandats ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le trésorier général ou par le receveur particulier des finances de la circonscription administrative pour laquelle les crédits ont été délégués. Le trésorier général donne le visa pour paiement, soit sur sa caisse, soit sur celle d'un comptable subordonné. Il dispose à cet effet de toutes les caisses publiques de l'État. Le créancier ne peut exiger le visa pour paiement sur une caisse où il n'existe pas une provision suffisante.

Les paiements effectués directement par les receveurs particuliers des finances ne sont définitivement admis en compte qu'après l'examen et la vérification du trésorier général auquel toutes les pièces sont adressées périodiquement.

En vue de la détermination de la responsabilité encourue, pour le cas où la quittance de la partie prenante ne serait pas trouvée régulière, le comptable payeur certifie sur l'ordonnance ou mandat le paiement effectué par ses soins.

ART. 45. — Les payeurs ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission et

irrégularité matérielle dans les pièces produites, ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans l'ordonnance ou mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de visa pour paiement, le payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur de mandat.

Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité, celle du comptable se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, et, si, d'ailleurs, le refus du comptable n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, le comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'acte de réquisition qu'il a reçu.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au président du conseil qui statuerait par décret sur avis du sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 46. — I. — Avant le paiement, le comptable doit exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restriction, ni réserve.

Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats ; l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 50.000 francs le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès, et les ayants droit sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les autorités locales, les notaires, les cadis ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande, les sommes n'excédant pas 50.000 francs représentant la part de ses cohéritiers sous la double condition :

1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

2° Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 50.000 francs.

Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers :

1° Les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques de nationalité française, rétribués soit sur les fonds du budget général, soit sur les fonds des budgets annexes ;

2° Les décomptes des arrrages restant dus au décès des titulaires de nationalité française du traitement de la médaille du mérite militaire chérifien ou de toutes autres pensions servies par l'État.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps

II. — Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, le paiement des dépenses peut être effectué par simple virement comportant inscription de la somme due aux créanciers au crédit de leur compte courant de chèques postaux, en banque ou au Trésor. Il donne lieu aux mesures ci-après :

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts chez un comptable du Trésor autorisé à recevoir les dépôts de fonds de particuliers, le comptable assignataire de la dépense porte ou fait porter les sommes dues au crédit des comptes des créanciers. Le comptable chargé de tenir le compte du bénéficiaire fait parvenir à ce dernier l'avis de crédit le concernant. Le comptable assignataire de la dépense porte sur les titres de paiement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement ;

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts à la Banque d'État du Maroc ou dans une autre banque, le comptable fait parvenir à l'établissement intéressé les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque à l'ordre de la banque. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virements si les comptes sont ouverts dans ses écritures et les fait parvenir à ses succursales ou agences dans le cas contraire. Les comptes des bénéficiaires sont crédités et il leur est adressé par l'établissement intéressé, sa succursale ou agence, les avis de crédit les concernant. Le comptable porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque tiré par ses soins pour réaliser l'opération de virement ;

3° Lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des centres de chèques postaux, le comptable fait parvenir au centre de chèques postaux de Rabat les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux de Rabat en accuse réception et, après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du comptable, crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le comptable porte sur les titres de paiement une mention de référence aux chèques postaux tirés pour réaliser l'opération de virement

III. — Les taxes de virement établies par les règlements spéciaux sont à la charge des créanciers ; elles sont déduites du montant de l'ordonnance ou du mandat, lors de l'arrêté de la somme nette à virer, par le comptable public intéressé.

IV. — Les dépenses publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation du virement peuvent, si aucune disposition réglementaire ne s'y oppose, être payées par mandats-cartes postaux aux frais des créanciers et sur leur demande.

Lorsque les paiements doivent être faits par mandats-cartes postaux, le comptable fait parvenir au centre de chèques postaux de Rabat les mandats-cartes relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagné d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accuse réception après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du comptable. Ce dernier porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser les paiements par mandats-cartes.

V. — Le règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal est réalisé sans que les créanciers aient à se déplacer ni à donner personnellement quittance. Les titres de paiement revêtus des mentions relatives au virement, ou au règlement par mandat-carte postal, apposées par le comptable assignataire de la dépense dans les conditions qui précèdent et accompagnés, lorsqu'il y a lieu, des pièces justificatives de l'ordonnancement, constituent la décharge de ce comptable.

ART. 47. — Si la partie prenant est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 25.000 francs.

Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 25.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

Les adouls appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les autorités locales.

Si l'impossibilité de fournir une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au premier paragraphe du présent article est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement, et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.

Toutefois, le paiement des sommes au-dessus de 25.000 francs dues à des illettrés et provenant d'encaissements faits à un titre quelconque par les greffiers des tribunaux, pourra avoir lieu en présence d'un magistrat, sur justification de l'identité de la partie prenante.

Il sera dressé attestation sans frais signée de ce magistrat, laquelle vaudra quittance sous seing privé à l'encontre de la partie prenante et au profit de la partie payante.

ART. 48. — La signature peut être indifféremment écrite en caractères arabes, latins ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

ART. 49. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement est ordonné. Aucune de ces notifications ne peut avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou au mandat si elle intervient après que le comptable a revêtu le titre de paiement de la mention « vu bon à payer » ou de la certification de virement ou de règlement par mandat-carte postal.

ART. 50. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le trésorier général ou le receveur des finances, lorsqu'ils en sont requis par la partie saisie, sont tenus de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du trésorier général ou du receveur des finances n'est prise en dépôt par ces comptables qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité des ordonnances ou mandats ou que ceux-ci sont émis au profit de personnes en état de faillite ou admises au bénéfice de la liquidation judiciaire, le comptable chargé du visa retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps l'ordonnateur du motif pour lequel l'ordonnance ou le mandat ne lui est pas renvoyé.

Les dépôts constatés, comme il est dit ci-dessus, libèrent définitivement l'État, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

ART. 51. — Le montant des sommes remboursées soit par des particuliers, soit par des services, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués au titre d'un des articles du budget peut être rétabli au crédit de cet article. Les ordonnateurs en dressent mensuellement un état détaillé qu'ils remettent au trésorier général. Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice, par partie du budget, par chapitre, par article et, s'il y a lieu, par paragraphe et indique la date, le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Les reversements de fonds ne peuvent toutefois donner lieu à rétablissement de crédit que si leur montant est égal ou supérieur à 5.000 francs. Au dessous de cette somme, ils sont imputés aux « Recettes diverses et accidentelles ».

ART. 52. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier général par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale celle d'un autre article. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du trésorier général.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du trésorier général, celui-ci établit un certificat dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

ART. 53. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier général constate dans sa comptabilité les diminutions des recettes et les augmentations et diminutions de dépenses à effectuer.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été primitivement imputées redeviennent disponibles.

ART. 54. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions et sous réserve des droits spéciaux reconnus aux porteurs de titres d'emprunt, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, le point de départ de la prescription quadriennale ou quinquennale des arrérages de la rente afférente à la décoration du mérite militaire chérifien est fixé ainsi qu'il suit :

a) à la date de l'établissement du certificat d'inscription par le chancelier des ordres chérifiens pour les pensions nouvellement inscrites ;

b) à la date de l'exigibilité du plus ancien des semestres non perçus pour les pensions ayant fait l'objet d'un premier paiement.

Les arrérages de la rente du mérite militaire chérifien sont rayés des registres du Trésor après quatre années de non-réclamation pour les titulaires résidant au Maroc, et après cinq années pour les titulaires résidant hors du Maroc ; leur montant en est versé au fonds de réserve. Le rétablissement sur lesdits registres ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Il ne pourra être rappelé plus de quatre années d'arrérages antérieurs à la date de l'établissement du certificat d'inscription quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé.

Toutefois, lorsque le titulaire de cette rente n'aura pas été mis en possession de son titre par le fait de l'administration, les arrérages lui seront payés à compter de la date de sa nomination dans l'ordre du mérite militaire chérifien.

Dans ce dernier cas, le premier paiement sera appuyé d'un certificat de non-échéance délivré par le chancelier des ordres chérifiens et visé par le sous-secrétaire d'État aux finances.

Les arrérages rappelés sur les pensions nouvellement inscrites et ceux afférents à des exercices clos ou périmés, pour des pensions rétablies sur les registres du Trésor à la suite de réclamations des intéressés, seront payés sur les crédits de l'exercice courant.

Lorsque le titulaire d'une pension allouée à une victime ou à un ayant droit de victime d'un accident du travail a disparu de son domicile et que plus de deux ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa rente, la pension est rayée sur les registres du Trésor.

Son rétablissement donnera lieu à rappel d'arrérages jusqu'à concurrence de cinq années d'arrérages au maximum. Les arrérages rappelés seront payés sur les crédits de l'exercice courant.

ART. 55. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'action judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le service compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Les dépenses à solder postérieurement aux délais, ci-dessus déterminés, de quatre ou cinq ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

ART. 56. Les crédits ou portions de crédits de la première partie du budget, qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice par des paiements effectifs ou des réimputations sont définitivement annulés.

ART. 57. — Les créances dûment constatées sur un exercice clos et n'ayant jamais donné lieu à ordonnancement ne peuvent être payées que sous réserve de l'attribution du chapitre des exercices clos d'une recette correspondante dans les conditions prévues à l'article 16 du présent dahir et à la condition que le montant total n'exécède pas les annulations de crédits effectuées sur ces exercices.

Les ordonnances et mandats sont nominatifs ; ils ne sont payables que jusqu'au 31 décembre de l'année de leur émission, date à laquelle en cas de non-présentation par les titulaires, ils font l'objet de l'opération de dépense prescrite au quatrième alinéa de l'article 15.

## CHAPITRE V.

### Comptabilité.

#### A. — Comptabilité administrative.

ART. 58. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

- a) à la constatation des droits acquis à l'État contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;
- b) à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires ;
- c) au compte du fonds de réserve.

ART. 59. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

- 1° Le livre-journal des droits constatés au profit de l'État ;
- 2° Le livre de comptes par nature de recettes.

Le livre-journal comporte l'inscription, dans les colonnes distinctes ; du numéro d'ordre ; de la date de l'inscription ; de la nature établissant la créance ; de l'objet de la créance ; de la désignation des débiteurs ; du montant de la recette à effectuer.

Le livre de compte applique les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes.

Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détail, sur les livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

ART. 60. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses sont :

- 1° Le livre d'enregistrement des droits des créanciers ;
- 2° Le livre-journal des mandats délivrés ;
- 3° Le livre de comptes par chapitre de dépenses.

ART. 61. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers, tenus par chaque service liquidateur, décrit sommairement par chapitre, article et au besoin paragraphe, au fur et à mesure qu'elles se produisent toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

ART. 62. — Le livre-journal des ordonnances ou mandats délivrés, tenu par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de l'exercice.

Les ordonnateurs établissent chaque mois la concordance de leurs écritures avec celles du comptable chargé du visa des ordonnances ou mandats. A cet effet, les ordonnateurs transmettent mensuellement audit comptable une situation indiquant par chapitre du budget d'une part, les crédits ouverts, compte tenu des modifications apportées au budget primitif, et d'autre part, le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

Le comptable s'assure de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures et renvoie la situation à l'ordonnateur avec son visa, en signalant les différences, s'il y a lieu.

A la clôture de l'exercice, le comptable complète la situation précitée par l'indication du montant des paiements pour chacun des chapitres.

ART. 63. — Le livre des comptes par chapitre de dépenses est destiné à l'enregistrement par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, d'une part, des crédits alloués, d'autre part, des dépenses ordonnancées ou mandatées. En outre, ce livre comporte l'indication des paiements effectués.

ART. 64. — Les ordonnateurs tiennent en outre :

- 1° Un registre de répartition des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires ;
- 2° Un registre général des comptes de dépenses, récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs.

ART. 65. — La comptabilité administrative du fonds de réserve comporte la tenue d'un carnet sur lequel sont enregistrées toutes les opérations de recettes, de dépenses ou de placement, faites sur le fonds de réserve.

ART. 66. — Les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs secondaires tiennent en outre le livre journal des opérations d'ordre, destiné à l'enregistrement sommaire, immédiat et successif de toutes les opérations effectuées à titre provisoire et sous réserve de régularisation, pendant la durée de l'exercice.

ART. 67. — En outre, les services de liquidation et d'ordonnement tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires jugés nécessaires.

#### B. — Comptabilité du trésorier général.

ART. 68. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses sont centralisées par le trésorier général qui est le comptable du budget de l'État, des budgets annexes et des comptes hors budget.

Il constate sur un journal et au grand livre toutes les opérations faites pour le compte de l'État ; les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les opérations hors budget, sont développées sur des livres auxiliaires.

Le recouvrement des produits budgétaires est décrit et analysé sur deux registres principaux :

- 1° Le livre des titres de perception ;
- 2° Le livre des recouvrements.

Sur le premier, sont inscrits et pris en charge par nature de recettes tous les titres émis ou visés par le sous-secrétaire d'État aux finances pour le recouvrement des droits constatés au profit de l'État. Sur le second, les recettes effectuées sont développées dans le même ordre.

ART. 69. — Le paiement des dépenses du budget de l'État est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux :

- 1° Le livre de détail des paiements ;
- 2° Le livre des dépenses budgétaires.

Le « livre de détail » reçoit l'inscription des paiements au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre que concerne chacun des mandats payés et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenus qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats.

Le « livre de dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et paiements, est destiné à présenter la comparaison par chapitre du budget, des crédits et des émissions avec les paiements effectués.

ART. 70. — Le trésorier général fournit au sous-secrétariat d'État aux finances :

- 1° Chaque mois, un bordereau par exercice des opérations de recettes budgétaires, constatées dans le mois, avec rappel des antérieurs et des opérations de recettes et dépenses hors budget.
- 2° Chaque année, au 31 juillet, un compte général présentant la situation du dernier exercice écoulé.

#### Compte administratif

ART. 71. — A l'expiration de l'exercice, les ordonnateurs établissent leur compte administratif en se conformant aux divisions de la partie du budget qu'ils gèrent.

Le compte administratif se compose :

1° D'un tableau général présentant par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré ;

2° D'un tableau des modifications apportées aux crédits primitifs en cours d'exercice ;

3° Des développements destinés à faire connaître avec les détails propres à chaque nature de service ;

Pour les recettes : les prévisions du budget, les droits acquis à l'Etat, les recouvrements effectués, les restes à recouvrer ;

Pour les dépenses : les crédits résultant soit du budget, soit des modifications apportées au budget au cours de l'exercice, les dépenses liquidées, les paiements effectués, les créances restant à payer ;

4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ;

5° De la situation du fonds de réserve ;

6° De la situation des emprunts contractés par l'Etat ;

7° Du relèvement des acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissances pour plus de vingt-cinq années du domaine privé de l'Etat effectuées pendant l'année qui donne son nom au budget ;

8° Enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la **gestion administrative et financière** de l'exercice et à en compléter la justification.

Les comptes sont remis au sous-secrétaire d'Etat aux finances qui les récapitule dans une situation générale formant compte d'exercice. Cette situation est adressée à la juridiction des comptes.

#### Comptes du trésorier général.

ART. 72. — Le compte annuel de gestion rendu par le trésorier général en qualité de comptable de l'Etat présente :

1° La situation du comptable envers l'Etat au premier jour de l'année financière ;

2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu ;

3° Le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ou de trésorerie ;

4° La situation du comptable envers l'Etat à la fin de l'année.

Le même document comprend le développement distinct des opérations de recettes et de dépenses budgétaires effectuées pendant la période complémentaire de l'exercice correspondant à l'année pour laquelle le compte est rendu, il fait ressortir la situation définitive des opérations budgétaires à la fin de l'exercice.

Les états des droits et produits constatés sont annexés par articles budgétaires au compte de gestion.

Les écritures et les livres du trésorier général sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

A cette date, une situation de caisse et de portefeuille est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement par le sous-secrétaire d'Etat aux finances ou son délégué.

Une expédition de cette situation est produite par le trésorier général à l'appui de son compte d'exercice.

#### CHAPITRE VI.

##### Règlement provisoire et règlement définitif du budget.

ART. 73. — Le budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi. Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de juillet qui suit la clôture de l'exercice.

Le projet en est préparé par le sous-secrétaire d'Etat aux finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au président du conseil, appuyé du compte du comptable. Après examen en conseil de cabinet et en conseil des ministres, il est approuvé par dahir.

Il est appuyé de tableaux justificatifs qui reproduisent les divisions du budget en parties et en chapitres, et de l'état des restes à payer de l'exercice. Les crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses imprévues n'y sont portés que déduction faite des prélèvements opérés conformément à l'article 7 du présent dahir.

ART. 74. — Les crédits ou portions de crédits de la première partie du budget demeurés sans emploi à la fin de l'exercice sont annulés après prélèvement, dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus, des sommes nécessaires pour l'acquittement des créances restant à payer sur les exercices antérieurs, non encore atteintes par la déchéance ou la prescription.

ART. 75. — Les fonds restés disponibles sur les ressources figurant à la deuxième et à la troisième parties du budget, sont reportés à l'exercice suivant. Ils conservent leur affectation primitive. Le report de ces sommes fait l'objet d'une disposition spéciale dans le dahir de règlement provisoire. Toutefois des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel exercice.

ART. 76. — Le dahir de règlement définitif intervient après le contrôle de la juridiction des comptes. Il arrête définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice. Il est publié au *Bulletin officiel*.

ART. 77. — Les excédents de recettes que fait ressortir le compte de l'exercice sont versés au fonds de réserve.

Les excédents de dépenses sont couverts au moyen de prélèvements opérés sur le fonds de réserve. Ces prélèvements ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues à l'article 78 du présent règlement.

#### CHAPITRE VII.

##### Gestion de fonds de réserve.

ART. 78. — Les excédents de recettes sont versés au fonds de réserve, sous déduction des prélèvements prévus à l'article 16.

Il pourra être effectué sur le fonds de réserve des prélèvements qui figureront à la deuxième partie du budget et seront affectés à des travaux d'intérêt général ou à des dépenses exceptionnelles.

Les prélèvements sur le fonds de réserve ne peuvent être opérés que par dahir ; tout prélèvement sur le fonds de réserve donne lieu à l'inscription d'une recette au budget annuel.

Le fonds de réserve peut être employé partiellement en titres et valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat ; les revenus et bénéfices de ces titres et valeurs sont pris en recettes aux produits divers du budget.

#### CHAPITRE VIII.

##### Contrôle de la juridiction des comptes.

ART. 79. — Le trésorier général reprend dans ses écritures toutes les opérations des comptables concernant le budget de l'Etat, mais il n'est responsable que de ses opérations propres et de celles des receveurs des finances qui lui sont subordonnés.

S'il est appelé à couvrir de ses deniers personnels un débet ou un déficit constaté à la charge d'un comptable subordonné, il pourra exercer par voie de subrogation aux droits du Trésor son recours sur le cautionnement et les biens du débiteur.

La juridiction des comptes juge les opérations de recettes et de dépenses qui lui sont présentées chaque année par le trésorier général.

Les comptes de gestion établis par le trésorier général sont adressés au sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Celui-ci opère le rapprochement des résultats portés sur ces comptes avec les écritures du comptable et, après en avoir vérifié la concordance, transmet à la juridiction des comptes lesdits documents. Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes en question font l'objet d'un seul envoi à la juridiction des comptes, effectué par le trésorier général en fin d'exercice, de manière à parvenir à la juridiction des comptes avant le 31 décembre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice que le compte concerné.

#### CHAPITRE IX.

##### Vérification des comptables publics. — Gestion de fait.

ART. 80. — Les services d'inspection du sous-secrétariat d'Etat aux finances sont chargés de vérifier toutes les opérations des comptables publics.

ART. 81. — Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement de deniers publics, est par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être notamment considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs, qui en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives.

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

ART. 82. — Le présent dahir est applicable à l'ensemble du territoire et abroge toutes dispositions contraires, notamment celles relatives à la comptabilité publique en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Ses modalités d'application seront fixées par le président du conseil ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1378 (6 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 20 moharrem 1378 (6 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-225 du 2 safar 1378 (18 août 1958) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-061 du 25 rejev 1377 (15 février 1958) instituant, à titre temporaire, une surtaxe spéciale de compensation sur certains produits ou denrées stockés en zone nord du royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rejev 1377 (15 février 1958) instituant, à titre temporaire, une surtaxe spéciale de compensation sur certains produits ou denrées stockés en zone nord du royaume du Maroc et le dahir du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) qui l'a modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) est rapporté.

ART. 1. — L'article 2 du dahir susvisé du 25 rejev 1377 (15 février 1958) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La surtaxe spéciale de compensation est applicable à la circulation intérieure, aux produits ou denrées désignés ci-après, stockés en zone nord de Notre royaume, à la date d'application du présent dahir :

« huiles végétales fixes, fluides, épurées ou raffinées de soja, reprises sous le numéro 15-07-25 de la nomenclature générale des produits ;

« riz en grains entiers, pelés, même glacés ou polis, à l'état blanchi, repris sous le numéro 10-06-12 de la nomenclature générale des produits ;

« chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en suc-cédané de cuir et chaussures (autres que celles du numéro 64-01), à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, à dessus en cuir naturel ou en succédané de cuir, reprises sous les numéros 64-02-41 et 64-02-00 à 64-02-09 de la nomenclature générale des produits ;

« tous produits ou denrées soumis, à la date d'application du présent dahir, à des taxes intérieures de consommation, selon des taux inférieurs à ceux en vigueur en zone sud de Notre royaume, à la même date. »

ART. 3. — Le tableau A de l'article 5 du dahir susvisé du 25 rejev 1377 (15 février 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — Surtaxe spéciale de compensation  
« sur les huiles, riz, chaussures, etc.

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS francs marocains
Huiles végétales fixes, fluides, épurées ou raffinées : de soja (15-07-25) .....	Tonne nette.	10.000
Riz en grains entiers, pelés, glacés ou polis blanchi qualité extra (10-06-12).	Tonne nette.	35.000
Chaussures, reprises sous les numéros : 64-02-41 et 64-02-00 à 64-02-09.	Ad valorem.	20 %

ART. 4. — Le riz en grains entiers, pelés, glacés ou polis, blanchi qualité extra (10-06-12), exporté dans les pays autres que ceux du territoire douanier français postérieurement à la déclaration prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 25 rejev 1377 (15 février 1958) pourra, dans la limite des stocks recensés, donner lieu au remboursement de la surtaxe de compensation.

Pour le riz en grains entiers, pelés, glacés ou polis, blanchi qualité extra (10-06-12), le stock recensé assujéti à la surtaxe de compensation est le stock recensé conformément aux dispositions du dahir du 25 rejev 1377 (15 février 1958), article 3, déduction faite d'une quantité de 380 tonnes de riz blanchi et 535 tonnes de riz paddy produits localement et destinés aux besoins traditionnels de la consommation des provinces du nord.

ART. 5. — La liquidation des sommes à rembourser sera effectuée selon les règles propres à l'administration des douanes et impôts indirects et, notamment, *mutatis mutandis*, sur présentation des pièces réclamées pour les marchandises bénéficiant des dispositions du dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback.

Pour obtenir le remboursement de la surtaxe de compensation, il devra, en outre, être justifié que les marchandises exportées existaient en magasin ou sur dépôt avant la date de la déclaration visée à l'article précédent.

ART. 6. — Toute fausse déclaration tendant à obtenir le remboursement de la surtaxe de compensation, hors les cas prévus par le présent dahir, sera punie d'une amende égale au quintuple de la somme indûment réclamée, sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Il en sera de même pour toute fausse déclaration quant à l'espèce, au poids ou à la quantité tendant à obtenir un remboursement supérieur à celui qui est exigible.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir, qui prendra effet du 17 février 1958, à 0 heure, seront applicables jusqu'à épuisement des stocks recensés.

Fait à Rabat, le 2 safar 1378 (18 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 2 safar 1378 (18 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-095 du 3 safar 1378 (19 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême, tel qu'il a été modifié et complété,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier alinéa de l'article 56 du dahir susvisé n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 56 (1<sup>er</sup> alinéa). — La taxe prévue à l'article 9 du présent dahir est fixée uniformément à 5.000 francs. Elle sera acquittée par tout demandeur au pourvoi dans les conditions prescrites par les articles 9 et 41 ci-dessus, sauf .

« 1° En matière administrative, pour les requêtes aux fins d'annulation qui seront enrôlées gratuitement ;

« 2° En matière pénale, pour les requêtes ou déclarations, lorsqu'elles ne visent pas les dispositions civiles de la décision attaquée. Dans ce cas, la taxe ne sera pas exigible d'avance, mais recouvrée suivant la même procédure que pour les frais de justice criminelle. »

*Fait à Rabat, le 3 safar 1378 (19 août 1958).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 3 safar 1378 (19 août 1958) :*

**AHMED BALAFREJ.**

**Dahir n° 1-58-218 du 6 safar 1378 (22 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-167 du 28 safar 1377 (24 septembre 1957) portant extension à la province de Tanger de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-167 du 28 safar 1377 (24 septembre 1957) portant extension à la province de Tanger de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 du dahir susvisé n° 1-57-167 du 28 safar 1377 (24 septembre 1957) est complété ainsi qu'il suit :

« Les contributions destinées à l'alimentation du fonds de majoration créé par le dahir précité du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) seront exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, même si l'employeur a souscrit un contrat d'assurances prenant effet antérieurement à cette date pour la garantie des risques prévus par le dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927).

**ART. 2.** — Les assureurs devront, dans les trente jours de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, envoyer, par pli recommandé avec accusé de réception, aux assurés ayant souscrit un contrat en cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958 une quittance complémentaire pour le versement des contributions exigibles à compter de cette date et portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1958 à la date de l'échéance suivante du contrat.

Si, dans les quarante jours de la date de réception de la quittance complémentaire, l'assuré n'a pas versé la contribution à l'assureur, celui-ci en avisera le receveur de l'enregistrement de Tanger qui procédera à son recouvrement. Ce recouvrement et éventuellement les poursuites seront exercés comme en matière d'enregistrement.

L'assureur devra reverser les contributions encaissées au bureau de l'enregistrement de Tanger avant le premier jour du dernier mois du trimestre qui suivra le trimestre au cours duquel aura été effectué l'encaissement.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1378 (22 août 1958).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 6 safar 1378 (22 août 1958) :*

**AHMED BALAFREJ.**

**Dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout individu qui, en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, détiendra, constituera en dépôt, fabriquera ou se livrera d'une manière quelconque au commerce, à l'importation ou au trafic des armes, munitions, machines, engins meurtriers, incendiaires ou explosifs, sera puni d'une peine de prison de cinq à vingt ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs sans préjudice, s'il y a lieu, des peines encourues pour crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

**ART. 2.** — Les tribunaux militaires connaîtront seuls des infractions visées à l'article premier ci-dessus quelle que soit la qualité de leurs auteurs.

**ART. 3.** — Le présent dahir est applicable à l'ensemble du royaume et abroge toutes dispositions contraires, il prendra effet le quinzième jour à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1378 (2 septembre 1958).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 17 safar 1378 (2 septembre 1958) :*

**AHMED BALAFREJ.**

**Décret n° 2-58-880 du 27 hija 1378 (15 juillet 1958)**

**fixant les conditions de fabrication et de vente du pain.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 7 juillet 1958 ;  
Après avis du comité économique interministériel,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les boulangeries panifiant suivant le mode de panification européenne, fabriquent et mettent en vente les catégories de pain ci-après :

1° Pains fabriqués obligatoirement avec de la farine première de blé tendre :

*pain de 800 grammes*, longueur 50 centimètres environ, tolérance de poids 25 grammes, type dit « bordelais », vendu à 46 francs la pièce.

*pain de fantaisie :*

a) type « avion » ou « flûte » de 500 grammes, tolérance de poids 5 % vendu à 42 francs la pièce ;

b) type « petite flûte » ou « baguette » de 250 grammes, tolérance de poids 5 % vendu 24 francs la pièce ;

petits pains : poids et prix libres.

2° Pains fabriqués obligatoirement avec de la farine de force : pain de mie et toutes les fabrications dénommées « viennoiseries » ou « produits de régime » : poids et prix libres.

Il est loisible au boulanger, sur la demande du consommateur, de mettre en vente des pains de 800 grammes, vendus à 46 francs la pièce, dans la forme de pain rond ou de couronne.

Les pains de fantaisie peuvent également être mis en vente sous des formes différentes de celles fixées ci-dessus, sous réserve de respecter les poids et les prix fixés ou pratiqués dans les catégories dénommées « avion » ou « flûte » ou « petite flûte » ou « baguette ».

Le boulanger doit obligatoirement tenir du pain de 800 grammes type dit « bordelais » à la disposition du client.

Dans le cas où il n'en dispose plus, il est tenu de délivrer du pain de fantaisie au prix de 46 francs les 800 grammes.

ART. 2. — Les prix indiqués à l'article premier s'entendent pour la vente en boulangerie ou dans les dépôts directs. Le portage à domicile fait l'objet d'une réglementation locale.

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, ainsi que les autorités provinciales et locales sont chargés de l'application du présent décret.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 16 juillet 1958 et abrogent à compter de la même date celles du décret du 3 hijra 1376 (1<sup>er</sup> juillet 1957) relatif au même objet.

Fait à Rabat, le 27 hijra 1377 (15 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 14 août 1958 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1958.

#### LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejab 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1954 autorisant la création d'une minoterie industrielle à Agadir ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1957 réglant la situation du moulin Andalouzia, installé rue Souika, à Fès, au quartier de Bab-Ftough, et autorisant le déplacement de cette entreprise dans le quartier industriel de cette ville ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1958 réglant la situation de la Minoterie Royale installée à Casablanca ;

Vu la proposition émise par le comité professionnel de la minoterie dans sa séance du 29 juillet 1958,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1958, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quantités exprimées en quintaux
Oujda :	
Société de meunerie du Maroc oriental .....	36.775
Djian Haim .....	38.975
Touboul Maklouf .....	34.125

	Quantités exprimées en quintaux
Taza :	
Etablissements Mohring et C <sup>o</sup> .....	42.000
Fès :	
S.E.G.M.O.F.A. ....	74.775
Moulins Idrissia .....	115.500
Moulins Baruk .....	63.375
Moulins Fejjaline .....	32.525
Moulins Lahbabi .....	32.525
Meknès :	
Moulins du Maghreb .....	109.600
Moulins de Meknès .....	83.100
Kenitra :	
Moulins de Kenitra .....	52.625
Souk-el-Arba-du-Rharb :	
Minoterie Boisset .....	20.600
Rabat :	
Moulins Baruk .....	149.600
Moulins du Littoral .....	65.625
Fedala :	
Moulins de Fedala .....	37.525
Casablanca :	
Moulins du Maghreb .....	201.075
Minoterie S. Lévy .....	80.450
Minoterie Algérienne .....	135.825
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.) .....	135.825
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T. ....	103.575
Moulins d'Aïn-Chok .....	48.350
Moulins du Maroc .....	53.175
Berrechid :	
Moulins de Berrechid .....	50.025
El-Jadida :	
Moulins d'El-Jadida .....	63.375
Safi :	
Moulins du Maghreb .....	69.075
Essaouira :	
Minoterie Sandillon .....	17.250
Marrakech :	
Minoterie du Guéliz .....	49.425
Moulins Baruk .....	65.600
Minoterie Moulay Ali Dekkak .....	16.050

ART. 2. — La quantité de blés tendres et de blés durs que les Grands moulins du Littoral, à Agadir, sont autorisés à mettre en œuvre, pendant la période susvisée, est fixée à 50.025 quintaux.

L'autorisation visée ci-dessus n'est pas opposable aux décisions qui pourraient être prises en application des dispositions prévues par l'arrêté susvisé du 31 mars 1954 qui règle la situation de cette minoterie.

ART. 3. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que le moulin Andalouzia, à Fès, et la Minoterie royale, à Casablanca, sont autorisés à mettre en œuvre, pendant la période susvisée, sont fixées respectivement à 10.825 quintaux.

L'autorisation visée ci-dessus n'est pas opposable aux décisions qui pourraient être prises en application des dispositions précisées par les arrêtés susvisés des 29 juin 1957 et du 3 janvier 1958 qui régissent la situation de ces minoteries.

ART. 4. — L'écoulement des produits, dans chaque minoterie, doit être réglé de telle manière que les quantités de blés à mettre en œuvre, durant le troisième trimestre de l'année 1958, ne dépassent pas 60 % des quantités fixées aux articles premier, 2 et 3, les 40 % restant devant, en outre, être répartis, par tiers sur chacun des mois du quatrième trimestre 1958.

ART. 5. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées, pour chacune d'elles, aux articles premier, 2, 3 et 4, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 14 août 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 30 juillet 1958** complétant l'arrêté directorial du 20 juillet 1951 pris en application du dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir susvisé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial susvisé du 20 juillet 1951 est complété comme suit :

« Article unique. — Les dispositions du dahir susvisé du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) sont rendues applicables aux prêts consentis sur les produits et matières indiqués ci-après :

« Farines de poisson. »

Rabat, le 30 juillet 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du ministre de la justice du 26 août 1958** déterminant de nouvelles juridictions de cadis pourvues d'un greffe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-56-263 du 5 joumada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des juridictions de cadis ;

Vu le dahir n° 1-57-336 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) portant réorganisation de la procédure devant les juridictions de cadis, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-349 du 21 joumada II 1377 (13 janvier 1958) réglementant la taxe de frais de justice devant les juridictions de cadis ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 janvier et 14 juin 1958 déterminant les juridictions de cadis pourvues d'un greffe.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les juridictions de cadis pourvues d'un greffe conformément aux prescriptions du dahir n° 1-56-263 du 5 joumada I 1376 (8 décembre 1956) et visées à l'article 2 du dahir du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) sont :

1° Ressort du tribunal régional d'Agadir ; Oulad-Teima, Akk-Tata, Tiznit-Banlieue et Biougra ;

2° Ressort du tribunal régional de Beni-Mellal : Bzou, Dar-ould-Zidouh, Aghbala, Boujad, Aït-Mhammed et Aït-Aïtab ;

3° Ressort du tribunal régional de Casablanca : Ziayda, Mdakra, Benahmed, Seïtat, Oulad-Sâïd, El-Borouj, Oulad-Frej, El-Aounat, Oulad-Bouzerara, Oulad-Amor et Oulad-Amrane ;

4° Ressort du tribunal régional de Fès : Karia-ba-Mohammed, Taounate, Aknoul, Marnissa et Branès-et-Tsoul ;

5° Ressort du tribunal régional de Marrakech : Demnate, Taze-nakhte, Tazzarine, Agdz. Taliouine, Oulad-el-Haj, Tamanar, Jemaat-Shim, Sebt-el-Gzoula et Chemaïa ;

6° Ressort du tribunal régional d'Oujda : Ahfir, Taourirt et Figuig ;

7° Ressort du tribunal régional de Rabat : Sidi-Kacem, Zoumi et Mokrissèt.

Rabat, le 26 août 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-58-870 du 2 safar 1378 (18 août 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'un lot du lotissement municipal de Bettana à un fonctionnaire.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à M. Larbi ben Abdallah, d'une parcelle de terrain (lot n° 15) du lotissement municipal de Bettana, d'une superficie de cinq cent soixante et un mètres carrés (561 m<sup>2</sup>) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré équipé, comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de huit cent quarante et un mille cinq cents francs (841.500 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — L'attributaire est soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 safar 1378 (18 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 25 juillet 1958** instituant un sous-ordonnateur.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Larbouillat Jean, ingénieur du génie rural, chef de l'arrondissement de Rabat par intérim, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1<sup>er</sup> août 1958, des dépenses à faire dans la circonscription au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1<sup>re</sup> partie : Chapitre 51, 1<sup>re</sup> section, articles premier, 2, 4 et 5 ; 2<sup>e</sup> section, articles 8, 11 et 12 ;

2<sup>e</sup> partie : Chapitre 11, articles premier, 2, 3, et 4 (paragr. 1 et 2) ; 5 (paragr. 2) ; 6 (paragr. 1 et 2) ; 7 et 8 (paragr. 1 et 2) ; 9, 10, 12, 21 et 22.

ART. 2. — M. Tivital Jean, ingénieur des travaux ruraux à Rabat, suppléera M. Larbouillat en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision du 26 décembre 1957 instituant M. Rainaut Pierre, ingénieur principal du génie rural, sous-ordonnateur, est abrogée.

Rabat, le 25 juillet 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 6 août 1958**  
instituant un sous-ordonnateur.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1958 instituant M. Sbihi Abdelhadi ordonnateur secondaire dans la zone nord ;

Vu les nouvelles fonctions attribuées à M. Sbihi à Rabat ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 8 janvier 1958 instituant M. Sbihi, inspecteur régional du ministère de l'agriculture à Tétouan, sous-ordonnateur dans la zone nord, est abrogé.

Rabat, le 6 août 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 6 août 1958**  
instituant un sous-ordonnateur.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 1957 instituant M. Bourdier Raymond ordonnateur secondaire pour la circonscription territoriale de Casablanca, et M. Fourot Michel ordonnateur secondaire suppléant ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Orazi Lucien, ingénieur des travaux ruraux de 1<sup>re</sup> classe, est institué sous-ordonnateur suppléant en remplacement de M. Fourot Michel, ingénieur des travaux ruraux de 4<sup>e</sup> classe.

Rabat, le 6 août 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 12 août 1958**  
instituant un sous-ordonnateur.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. José Gonzales Posada, ingénieur du génie rural, chef de l'arrondissement de Nador, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, des dépenses à faire dans la région territoriale de Nador et Alhucemas sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1<sup>re</sup> partie : Chapitre 51, 1<sup>re</sup> section, articles premier, 2, 4 et 5 ; 2<sup>e</sup> section, articles 11 et 12 ;

2<sup>e</sup> partie : Chapitre 51, articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

Compte hors budget : financement de dépenses d'équipement et de lutte contre le chômage.

ART. 2. — M. José Cruz Gonzalez, expert agricole (adjoint technique du génie rural) suppléera M. Posada en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire est le receveur du Trésor à Tétouan.

Rabat, le 12 août 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 12 août 1958**  
instituant un sous-ordonnateur.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Augustin Gutierrez de Quijano, ingénieur du génie rural, chef de l'arrondissement de Tétouan, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, des dépenses à faire dans la région territoriale de Tétouan et Larache, sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

1<sup>re</sup> partie : Chapitre 51, 1<sup>re</sup> section, articles premier, 2, 4 et 5 ; 2<sup>e</sup> section, articles 11 et 12 ;

2<sup>e</sup> partie : Chapitre 11, articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

Compte hors budget : financement de dépenses d'équipement et de lutte contre le chômage.

ART. 2. — M. Hamido Lqarti, expert agricole (adjoint technique du génie rural), suppléera M. Quijano en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire est le receveur du Trésor à Tétouan.

Rabat, le 12 août 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Camps Joseph, maraîcher à Oulja-des-Chtouka (El-Jadida) (propriété dite « Savin V »).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Camps Joseph, maraîcher à Oulja-des-Chtouka (El-Jadida) (propriété dite « El Oulja el Cheikh el Haj Bouchaïb II »).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 22 septembre au 22 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Papapetrou Grégoire, maraîcher, P.K. 33+300 de la route secondaire n° 121 (El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 juillet 1958 une enquête publique est ouverte du 29 septembre au 29 octobre 1958, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de MM. Signori et Ridolfi, propriétaires, Oulja-des-Chtouka, P.K. 59+400 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 une enquête publique est ouverte du 6 octobre au 6 novembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Abderrahmane ben Abdellah Lalaoui, douar Kaâdet-el-Hamra (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 août 1958 une enquête publique est ouverte du 6 octobre au 6 novembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Ahmed ben Mohamed ben Chekrad, douar Oulad-Ajana-Dabar (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 une enquête publique est ouverte du 6 octobre au 6 novembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise

d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. M'Hamed ould Smini, douar Ajana-Dahar (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 8 août 1958 une enquête publique est ouverte du 6 octobre au 6 novembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de Si Djillali ben Abdesslem, douar El-Mehaya (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 6 octobre au 6 novembre 1958, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Driss ben Moussa, douar El-Maïcha (cercle de Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Stellos Nikitas, P.K. 36 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) (propriété dite « Samos V »).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (4 puits), au profit de M. Pillet Pierre, maraîcher, P.K. 32, route côtière El-Jadida—Safi (propriétés dites « Oulja-Oulad-Sidi-Moussa » et « Pierre »).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Das Neves Francisco, primeuriste, P.K. 42, route El-Jadida—Oualidia.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de Si Mohamed ben Hamou, P.K. 52 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Das Neves Francisco, primeuriste, P.K. 42, route El-Jadida—Oualidia (propriété dite « Neves »).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Pillet Pierre, maraîcher, P.K. 32+000 de la route côtière El-Jadida—Safi (propriété dite « Renée »).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 14 août 1958 une enquête publique est ouverte du 19 octobre au 19 novembre 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Lahcèn Bouhaja, douar Abdejellilat (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

**Décision du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 4 août 1958 agréant un organisme à procéder aux épreuves de pression hydraulique et aux visites périodiques d'appareils à vapeur et d'appareils à pression de gaz.**

#### LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES,

Vu le dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment l'article 5 ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 4 ;

Vu la demande présentée, le 25 avril 1958, par le Cabinet marocain d'expertises et de contrôles techniques ;

Sur la proposition de l'ingénieur des mines, chef du service des mines,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Cabinet marocain d'expertises et de contrôles techniques, 167, avenue Poeymireau, à Casablanca, est agréé pour procéder aux épreuves de pression hydraulique et aux visites périodiques des appareils à vapeur et des appareils à pression de gaz, dont les propriétaires sont inscrits à la cote dudit cabinet.

Rabat, le 4 août 1958.

M. ABDELJALIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958, page 1349.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 14 août 1958 accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Permis de Tarfaya » et « Permis de Tarfaya maritime » à la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (S.O.M.I.P.).

5° visa.

Au lieu de :

« Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 12 août 1958 relatif aux pouvoirs

du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 14 août 1958 » ;

Lire :

« Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines. »

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-753 du 3 safar 1378 (19 août 1958) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés et abrogeant l'arrêté du 13 mars 1950 relatif à l'acquittement ou au remboursement à l'Etat, par les fonctionnaires et auxiliaires logés de fait, des charges locatives afférentes à leur logement.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 13 mars 1950 relatif à l'acquittement ou au remboursement à l'Etat, par les fonctionnaires et auxiliaires logés de fait, des charges locatives afférentes à leur logement ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 6, 9, 11 et 12 de l'arrêté du 19 septembre 1951 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Lorsque la valeur locative du local réservé à leur « habitation personnelle, déterminée suivant les règles posées par « les articles 6 et 7 du présent arrêté est inférieure au montant de « l'indemnité allouée en considération de la charge spéciale du « logement ou, le cas échéant, de l'indemnité représentative de « logement, seule une redevance égale à cette valeur locative sera « retenue aux intéressés. »

« Article 6. — .....

« Toutefois, les agents occupant effectivement un logement avant « le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ne peuvent, en aucun cas, se voir réclamer, « pour ce logement, une redevance supérieure à celle qui résulterait « de l'application des dispositions légales.

« Article 9. — Maximum de la redevance. Quel que soit le mode « de détermination des redevances, le montant total de celles-ci et, « le cas échéant, des sommes perçues au titre des prestations et de « la taxe locative, ne peut jamais dépasser les 15 % du montant « cumulé :

1° ..... } (Sans changement.)  
2° .....

« Lorsqu'un local est occupé par un ménage dont les deux con- « joints perçoivent des revenus professionnels distincts, le maximum « de 15 % est calculé sur le montant des émoluments et pensions « de l'époux, augmenté de la moitié du montant des émoluments « et pensions de l'épouse, ces émoluments et ces pensions étant « déterminés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Dans ce cas, l'agent logé est tenu de fournir à l'ordonnateur « une pièce justificative des émoluments et pensions perçus par son « conjoint.

« Cette pièce doit être produite avant le premier du deuxième « mois suivant la date de prise de possession du logement, puis « avant le premier mars de chaque année, sous peine, pour l'agent « logé, de perdre le bénéfice éventuel du maximum de 15 % susvisé.

« Si ladite pièce justificative est produite après le délai prescrit, « la règle du maximum de 15 % est applicable, éventuellement, à « compter du premier mois suivant sa production. »

« Pour l'application .....

(La suite sans modification).

« Article 11. — Charges locatives. — Les agents logés de droit acquittent ou remboursent les fournitures individuelles afférentes à leur logement dans les conditions fixées par la réglementation administrative en vigueur.

« Les agents logés obligatoirement ou gratuitement acquittent ou remboursent les fournitures individuelles afférentes à leur logement dans les mêmes conditions que les agents logés de droit.

« Les charges locatives (prestations, fournitures individuelles et taxe locative) sont à la charge des fonctionnaires et agents logés de fait.

« Le remboursement des prestations et taxe locative est effectué forfaitairement sur les bases et dans les conditions fixées par circulaire de la présidence du conseil. »

« Article 12. — Dispositions légales. — Toutes les dispositions légales entraînant une modification des loyers à usage d'habitation sont immédiatement applicables aux redevances locatives fixées conformément au deuxième alinéa de l'article 6 du présent arrêté. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret relatives au remboursement forfaitaire des prestations et taxe locative afférente aux logements occupés par des fonctionnaires et agents logés de fait prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Est abrogé, à compter de cette date, l'arrêté du 13 mars 1950 relatif à l'acquittement ou en remboursement, à l'État, par les fonctionnaires et auxiliaires logés de fait, des charges locatives afférentes à leur logement.

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 1951 susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 avril 1954, est abrogé.

Fait à Rabat, le 3 safar 1378 (19 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Arrêté du 13-3-1950 (B.O. n° 1952, du 24-3-1950, p. 342) ;  
 — du 19-9-1951 (B.O. n° 2032, du 5-10-1951, p. 1545) ;  
 Modifié ou complété par les arrêtés des :  
 15-2-1952 (B.O. n° 2052, du 22-2-1952, p. 304) ;  
 11-4-1953 (B.O. n° 2112, du 17-4-1953, p. 555) ;  
 29-4-1953 (B.O. n° 2115, du 8-5-1953, p. 660) ;  
 28-5-1954 (B.O. n° 2171, du 4-6-1954, p. 781) ;  
 8-12-1955 (B.O. n° 2251, du 16-12-1955, p. 1853).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-58-832 du 3 safar 1378 (19 août 1958) relatif aux indemnités du personnel technique du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 24 rejeb 1371 (19 avril 1952) modifiant l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du 3 rejeb 1371 (29 mars 1952) modifiant l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances ;

Vu l'arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 25 août 1952.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rémunérés suivant les taux horaires prévus au tableau joint, les cours suivants :

a) Cours assurés en heures supplémentaires par le personnel d'enseignement technique maritime dans les écoles d'apprentissage maritime (E.A.M.) ou cours préparatoires aux examens pour l'obtention des différents brevets de la marine marchande :

b) Cours spéciaux demandés à des personnes étrangères au personnel susvisé ;

c) Sorties d'entraînement à la mer effectuées soit de nuit, soit de jour, en heures supplémentaires, par le personnel d'enseignement technique des écoles d'apprentissage maritime ou de l'école technique maritime pour la préparation au certificat d'apprenti marin ou aux examens pour l'obtention des brevets et diplômes de la marine marchande chérifienne.

Lorsque le personnel fonctionnaire appartenant au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie est autorisé à faire des cours pendant les heures ouvrables, il ne perçoit que les deux tiers des taux prévus.

ART. 2. — Pour l'application des articles précédents, les ayants droit sont classés comme suit :

Catégorie 1. — Personnes titulaires de l'un des titres suivants :

Officier ou ingénieur de la marine (active ou réserve) ;

Capitaine au long cours ;

Officier mécanicien de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande ;

Inspecteur de la marine marchande ;

Licencié.

Catégorie 2. — Personnes titulaires de l'un des titres suivants :

Capitaine de la marine marchande ;

Lieutenant au long cours ;

Professeur ou maître d'éducation physique ;

Officier mécanicien de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande ;

Contrôleur de la marine marchande ;

Officier de santé ;

Assistant de l'institut des pêches ;

Instituteur.

Catégorie 3. — Personnels chargés des cours pratiques dans les écoles d'apprentissage maritime ou appelés à seconder les professeurs pour les cours d'enseignement technique, titulaires de l'un des titres suivants :

Officier marinier ;

Garde maritime ;

Patron au bornage ;

Diplôme de patron pêcheur ou titre équivalent ;

Officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe et mécanicien pratique.

Catégorie 4. — Autres personnels.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 abrogent :

L'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946), modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 3 rejeb 1371 (29 mars 1952) ;

L'article 15 bis de l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946), modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 24 rejeb 1371 (19 avril 1952).

Fait à Rabat, le 3 safar 1378 (19 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

TABLEAU ANNEXE.

## Catégories.

NATURE DES COURS	1	2	3	4
<i>Enseignement technique maritime.</i>				
Préparation aux examens de :				
Capitaine de la marine marchande.				
Lieutenant et élève au cabotage ..				
Patron au bornage .....				
Officier mécanicien de la marine	950	830	720	620
marchande .....				
Lieutenant et élève mécanicien ..				
<i>Cours de perfectionnement.</i>				
Préparation aux examens de :				
Diplôme de patron de pêche .....				
Licence de patron pêcheur .....	800	700	630	530
Diplôme de mécanicien pratique ..				
Permis de conduire .....				
<i>Travaux ou exercices pratiques.</i>				
Sorties d'entraînement à la mer (de				
18 heures à 6 heures) .....		570	420	370
<i>Surveillance.</i>				
Sorties d'entraînement à la mer, de				
jour (en heures supplémentaires).			390	340

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-58-116 du 15 moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958)  
 Instituant un régime de pension  
 en faveur des officiers des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et  
 en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales.

**ARTICLE PREMIER.** — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent dahir, les officiers des Forces armées royales auxquels est applicable le dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

**ART. 2.** — Les officiers ne peuvent prétendre à pension au titre du présent dahir qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office, soit en ce qui concerne les officiers généraux, placés dans la situation dite « en disponibilité ».

Toutefois, ils ne peuvent y être admis avant la limite d'âge que par décision de l'autorité supérieure prise dans l'intérêt du service dans les cas et conditions ci-après :

1° Lorsque l'officier se trouve dans l'incapacité de servir du fait d'une invalidité prévue au titre VI du présent dahir ;

2° Lorsque l'officier n'a pas été réintégré à l'expiration d'une période de cinq ans passée dans la position de non-activité avec solde pour suppression d'emploi ou par suite de retour de captivité ;

3° Lorsque l'officier a fait l'objet d'une mesure de discipline dans les mêmes conditions que la mise en position de réforme, telle qu'elle est prévue par la section IV du dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

## TITRE II.

## Versements constitutifs.

**ART. 3.** — Les officiers visés à l'article premier, supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées au titre de solde et accessoires de solde, faisant corps avec la solde.

Ne sont pas soumis à retenue les indemnités pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux, les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses et les indemnités pour travaux particuliers ou supplémentaires.

En cas de perception d'une solde réduite pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur la solde entière.

**ART. 4.** — Sauf dispositions contraires, toute perception d'une solde est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

**ART. 5.** — Les retenues légalement perçues ne peuvent être remboursées que dans les conditions prévues à l'article 59 du présent dahir. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais sont remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit.

**ART. 6.** — Le taux de la contribution de l'État est fixé à 12 % de la solde déterminée dans les mêmes conditions.

**ART. 7.** — En cas de détachement les retenues sont calculées dans les conditions prévues par le dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers, les subventions correspondantes sont supportées par l'organisme auprès duquel les officiers sont détachés, sauf dans les cas où l'officier est détaché pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Dans ce dernier cas, la subvention n'est pas due.

## TITRE III.

## Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à la solde de réforme.

## Section I. — Généralités.

**ART. 8.** — Le droit à pension militaire d'ancienneté est acquis après trente années de services civils et militaires effectifs.

**ART. 9.** — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° Sur demande, aux officiers réunissant quinze années de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre de la défense nationale ;

Le nombre de pensions proportionnelles à accorder à ce titre est déterminé annuellement par arrêté pris sous la signature du ministre de la défense nationale et du sous-secrétaire d'État aux finances ;

2° Sans conditions de durée de services, aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.

3° S'ils comptent au moins quinze années de services militaires, aux officiers :

a) placés en position de retraite par suite d'infirmités non imputables au service, incompatibles avec le maintien en service ;

b) placés en position de retraite par mesure disciplinaire dans les conditions de l'article 2, 3°, du présent dahir ;

c) placés en position de retraite pour infirmités graves, incurables et imputables au service, dans des conditions qui seront déterminées par décret.

d) placés en position de retraite après cinq ans passés en position de non-activité, dans les conditions de l'article 2, 2°, du présent dahir.

ART. 10. — Le droit à la solde de réforme est acquis aux **officiers** comptant moins de quinze années de services militaires, placés en position de réforme dans les conditions des articles 17 et 18 du dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

#### Section II. — Services et bonifications.

ART. 11. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté sont :

1° Les services militaires accomplis dans les armées marocaines à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans ;

2° Sous la même réserve les services militaires accomplis dans les armées étrangères dans les conditions déterminées par décret ;

3° Les services civils valables au regard du régime des pensions civiles chérifiennes, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) ;

4° Les bonifications afférentes aux services civils déterminées dans les conditions de l'article 8, paragraphe 3, du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950).

5° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les écoles désignées à l'article 36 du dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école ;

6° Le bénéfice d'études préliminaires, fixé par voie de décret, pour les officiers recrutés dans les conditions de l'article 37 du dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

ART. 12. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle ou pour déterminer la durée de jouissance de la solde de réforme sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées marocaines et dans les conditions déterminées par décret, les services accomplis dans les armées étrangères, à l'exclusion, dans les deux cas, des services accomplis avant l'âge de seize ans.

ART. 13. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte ni dans la constitution du droit à pension, ni dans la liquidation de la pension, ni pour déterminer la durée de jouissance de la solde de réforme.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels expressément prévus par le dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des F.A.R. et dans la réglementation des congés pour raisons de santé, à condition qu'ils comportent l'attribution d'une solde complète ou d'une solde réduite.

ART. 14. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par un dahir.

#### TITRE IV.

##### Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.

###### Paragraphe I. — Services et bonifications valables.

ART. 15. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle sont les services et bonifications énumérées à l'article 11 du présent dahir, à l'exclusion, pour les pensions proportionnelles seulement des services et bonifications énumérées aux paragraphes 5° et 6° dudit article 11.

Toutefois, les services civils ne peuvent être retenus que s'ils sont valables au regard des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950).

ART. 16. — Sont également prises en compte les bonifications pour services de campagne et pour services aériens ou sous-marins calculées dans les conditions qui seront fixées par décret.

###### Paragraphe II. — Décompte des annuités liquidables.

ART. 17. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications sont comptés pour leur durée effective. Toutefois, sont comptés pour les 5/6 seulement de leur durée effective, les services civils sédentaires ou de la catégorie A

ainsi que les bonifications s'y rapportant, prévues à l'article 8, paragraphe 3, du dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950), dans la mesure où ces services et bonifications ne servent pas à compléter les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté.

ART. 18. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois, est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

ART. 19. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie, il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications pour services aériens ou sous-marins et des bénéficiaires de campagne.

ART. 20. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités. Il peut être porté à quarante annuités du chef des avantages visés au 2° alinéa de l'article précédent.

###### Paragraphe III. — Émoluments de base.

ART. 21. — 1° La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenues afférents au grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'officier au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférente au grade et échelon antérieurs.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès de l'officier sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Pour les grades et échelons supprimés ou modifiés, des arrêtés du ministre de la défense nationale régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes. Ces arrêtés seront contre-signés par le ministre, chargé de la fonction publique, et par le sous-secrétaire d'État aux finances ;

2° Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent neuf fois la solde brute afférente à l'indice 100 servant de base au classement hiérarchique des militaires, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

###### Paragraphe IV. — Calcul de pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 22. — 1° La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

2° La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ne peut être inférieure :

a) dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, aux émoluments de référence visés à l'article 63 ;

b) dans une pension basée sur moins de vingt annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % des émoluments de référence par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

ART. 23. — En aucun cas, la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un officier au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

ART. 24. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté au multiple de 4 immédiatement supérieur.

ART. 25. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les officiers ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans de 10 % de son montant pour les premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 21 ci-dessus.

Il sera tenu compte pour l'application des dispositions du paragraphe précédent des enfants qui seraient décédés par faits de guerre avant l'âge de seize ans.

ART. 26. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle allouée aux officiers mis à la retraite pour invalidité

résultant ou non de l'exercice des fonctions, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés éventuellement tant à la solde qu'à l'indemnité de résidence.

**Paragraphe V. — Calcul de la solde de réforme.**

ART 27. — La solde de réforme prévue en faveur des officiers comptant moins de quinze années de services militaires est fixée au 1/3 des émoluments soumis à retenue. Ce taux est ramené au 1/4 lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire.

ART 28. — La solde de réforme visée à l'article précédent ne peut être inférieure aux 2/3 dans le premier cas où la moitié dans le second cas, des émoluments de référence visés à l'article 63.

**TITRE V.**

**Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.**

ART 29. — 1° La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans le cas visés aux articles 8 et 9 (2° et 3°) du présent dahir ;

2° Pour les officiers visés à l'article 9 (1°) du présent dahir, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service ;

3° La jouissance de la solde de réforme est immédiate ; toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services militaires effectivement accomplis par son bénéficiaire.

ART 30. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure au premier jour du mois suivant la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres de l'officier ou suivant la date de la décision de la commission administrative prévue par l'article 34.

**TITRE VI.**

**Invalidité.**

ART 31. — Les officiers sont soumis à une législation spéciale pour la constatation de leurs droits éventuels à pension d'invalidité et le bénéfice d'une pension indemnisant le dommage physique résultant d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

ART 32. — En aucun cas la pension accordée à un officier par application de l'article 9, 3° alinéa, c), ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés à la date de la radiation des contrôles et augmentés de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé ni aux émoluments de référence fixés à l'article 63.

ART 33. — L'officier atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité.

De même tout officier reconnu inapte définitivement au service pour infirmités imputables et qui a acquis des droits à pension des articles 8 et 9, pourra cumuler cette dernière pension avec la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

ART 34. — La réalité des infirmités, leur imputabilité au service, leur conséquence, et le taux d'incapacité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission administrative dont la composition est fixée par décret.

ART 35. — Lorsque la cause d'une infirmité ou d'un décès est imputable à un tiers, la caisse militaire des pensions est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées par elle.

**TITRE VII.**

**Pensions de veuves et orphelins.**

ART 36. — La veuve ou les veuves ainsi que les orphelins mineurs ont droit globalement à une pension de réversion égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Cette pension est divisée, le cas échéant, par parts égales entre chaque lit représenté, au décès de l'auteur, par une veuve ayant des droits reconnus dans les conditions des articles 38 à 40 ci-après, ou éventuellement par des orphelins mineurs légitimes.

Cette part est attribuée à la mère. Si celle-ci est décédée ou inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, cette part passe à l'ensemble de ses enfants mineurs légitimes.

Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

ART 37. — A la pension de réversion correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 25, la moitié de ladite majoration.

ART 38. — Le droit à pension de réversion est subordonné pour les veuves à la condition :

a) que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir :

soit une pension d'ancienneté ;

soit une pension proportionnelle accordée, dans les cas prévus à l'article 9, paragraphes 1°, 2°, 3°, b) et 3°, d) ;

b) que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari ;

1° Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 9, paragraphe 3°, a) et 3°, c) ;

2° Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue au 2° alinéa de l'article 45 ou au 3° alinéa de l'article 46 ;

c) toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

ART 39. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article précédent, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension ou de la part de pension attribuée à la veuve considérée, est éventuellement différée jusqu'à l'époque où ladite veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

Dans l'hypothèse où plusieurs lits sont représentés au décès de l'auteur, dans les conditions de l'article 36 et où une veuve est titulaire d'un droit à une part de pension à jouissance différée, cette part n'est pas divisée entre les autres lits pendant la période précédant l'entrée en jouissance, sauf si ladite veuve décède ou vient à être déchu de ses droits.

ART 40. — 1° La femme répudiée, séparée de corps ou divorcée, ne peut prétendre à une pension. Le cas échéant, ses enfants issus de l'union avec le défunt sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée dans les conditions des articles 36 et 41 (alinéa 2°).

Toutefois la femme divorcée par acte judiciaire conserve ses droits à pension si le jugement a été prononcé à son profit *exclusif*.

Dans cette dernière hypothèse la femme divorcée perdra son droit à pension si elle se remarie avant le décès de son premier mari.

2° Les veuves remariées percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Il en est de même en ce qui concerne les femmes divorcées bénéficiaires d'une pension dans les conditions du 2° alinéa du paragraphe 1° ci-dessus, lorsqu'elles se remarient après le décès de leur premier mari.

ART 41. — Chaque orphelin mineur ou assimilé a droit aussi longtemps qu'il garde cette qualité, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou que celui-ci aurait obtenue le jour de son décès.

Au cas où une part de pension définie à l'article 36 est attribuée à un groupe d'orphelins mineurs, la pension de 10 % visée à l'alinéa ci-dessus, n'est attribuée que pour le nombre de ces orphelins moins un. L'ensemble des pensions attribuées à ce groupe au titre de l'article 36 et du présent article constitue le droit global des orphelins dudit groupe.

En aucun cas, le total des émoluments attribués à l'ensemble des veuves et orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

ART. 42. — 1° Seuls ouvrent droit à la majoration visée aux articles 25 et 37 ainsi qu'à la pension visée à l'article précédent, les enfants légitimes de l'officier sous réserve toutefois que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;

Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'alinéa ci-dessus le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes, quelle que soit la date et la durée du mariage dont ils sont issus, si leur père a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès, une pension d'ancienneté ;

2° Sont considérés comme mineurs au sens du présent titre, les enfants âgés de moins de vingt années grégoriennes ;

Les enfants majeurs atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

ART. 43. — Dans l'hypothèse où les avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 26 s'il avait été retraité, se révéleraient plus avantageux pour l'ensemble des orphelins que les pensions calculées dans les conditions de l'article 41, le montant global de ces pensions d'orphelins serait porté à celui des avantages familiaux considérés et serait réparti, le cas échéant, entre les groupes d'orphelins proportionnellement à leur nombre, déterminé en tenant compte des dispositions du 2° alinéa de l'article 41.

ART. 44. — La preuve du mariage et de la filiation est faite suivant les dispositions régissant le statut des personnes.

La répudiation non prononcée judiciairement peut être invoquée et prouvée par l'État ou tout membre intéressé de la famille de l'officier défunt, lorsque l'enquête préalable à la répartition de la pension suivant les dispositions de l'article 36 laisse présumer que la répudiation d'une épouse est de notoriété publique.

ART. 45. — La pension des ayants cause d'officiers titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des officiers décédés en activité de service après quinze ans de services militaires effectifs, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre l'officier décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 9 (1°).

ART 46. — Les droits à pension des ayants cause des officiers décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service, sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article suivant ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base la pension prévue à l'article 32.

Les veuves et orphelins des officiers décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli quinze ans de services, ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle, calculée sur la durée des services effectifs dans les conditions fixées à l'article 12.

ART 47. — Lorsqu'un officier réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou de droits à une pension

de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par le présent dahir.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle les veuves et orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus pourraient prétendre en vertu de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité.

#### TITRE VIII.

##### Dispositions générales d'ordre et de comptabilité.

ART 48. — Les pensions instituées par le présent dahir sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas suivants où la saisie peut être opérée à concurrence de :

1° Un cinquième en cas de débet envers l'État marocain ou pour les créances privilégiées au sens de la législation marocaine ;

2° Un tiers pour les créances alimentaires ;

En cas de débet simultanés, les retenues s'opèrent dans l'ordre indiqué au présent article.

ART. 49. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent dahir, titulaire d'une pension a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, les épouses et enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent dahir.

La même règle est suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire, aux femmes et enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent dahir, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement définitif.

ART. 50. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou à la solde de réforme est suspendu :

Par la condamnation à la destitution ;

Par la condamnation à l'une des peines visées par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article premier du dahir sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales pendant la durée de la peine ;

Par la perte de la nationalité marocaine durant la privation de cette qualité ;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la solde de réforme, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

ART. 51. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une ou plusieurs épouses ou des enfants mineurs. En ce cas, les femmes et les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée au total à 50 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où l'officier n'est pas effectivement en jouissance d'une pension au moment où doit jouer la suspension, les femmes et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit des femmes et des enfants.

ART 52. — Tout bénéficiaire du présent dahir qui est exclu définitivement des cadres :

Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'État chérifien, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse, ou de matières reçues et dont il doit compte ;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

peut être déchu de ses droits à pension ou à solde de réforme.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable à l'officier retraité ou en position de réforme si les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa solde de réforme aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle le conseil d'enquête institué par l'article 18 du dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par décision royale prise sur rapport du ministre de la défense nationale.

ART. 53. — 1° Toute demande de pension est adressée au ministre de la défense nationale. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres, et, pour les veuves ou les orphelins, du jour du décès de l'officier.

2° Sauf dans le cas où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra en aucun cas, y avoir lieu à rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

ART. 54. — 1° Le paiement de la solde d'activité ou de non-activité, selon le cas, augmentée éventuellement des avantages familiaux, de supplément familial de traitement et de la majoration marocaine, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'officier est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

2° Le paiement d'une pension à jouissance différée, prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

3° En cas de décès d'un officier retraité, la pension est payée aux veuves ou aux orphelins réunissant les conditions exigées jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'officier est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

4° En cas de décès d'un officier titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement des pensions de veuves et d'orphelins prend effet le premier jour du mois civil suivant celui du décès.

ART. 55. — La liquidation de la pension incombe au président de la caisse militaire des pensions. La concession en est effectuée par décret.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

ART. 56. — La pension est payée trimestriellement.

La mise en paiement des avances sur pension ou des arrérages portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation d'activité.

ART. 57. — La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elle peut être modifiée ou supprimée à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent dahir.

La restitution de sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 58. — L'officier qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits à ladite pension.

Il peut prétendre, sauf s'il a bénéficié d'une solde de réforme ou dans les hypothèses visées à l'article 52 du présent dahir, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière

effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 48.

A cet effet une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 53 ci-dessus.

ART. 59. — L'officier non retraité qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans l'armée, soit dans une administration publique, bénéficie pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'État chérifien, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

L'officier dont les droits à pension sont suspendus dans les conditions de l'article 50 peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au 2° alinéa du paragraphe 1 du présent article, sous réserve que les dispositions de l'article 51 ne soient pas applicables.

ART. 60. — La réglementation relative au cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions, telle qu'elle résulte au titre II du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) et du dahir du 8 hija 1363 (24 novembre 1944) modifiés ou complétés par les textes subséquents, est applicable aux pensions et aux soldes militaires.

Sont applicables également aux accessoires de pensions et soldes militaires servis au titre d'un enfant, les dispositions de l'article 21, paragraphe 2, du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) susvisé.

ART. 61. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à tous les officiers ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à compter du 12 mai 1956.

Toutefois le délai prévu par l'article 53 commencera à courir au plus tôt à compter de la date de publication du présent dahir.

A titre transitoire les mesures de mise à la retraite d'office pourront, pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent dahir, recevoir un effet rétroactif.

Dans ce cas, et nonobstant les dispositions de l'article 30 l'entrée en jouissance de la pension sera fixée au premier jour du mois suivant la date d'effet de l'arrêté portant mise à la retraite.

ART. 62. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant le régime des pensions instituées en faveur des officiers des Forces armées royales en ce qu'elles ont de contraire au présent dahir.

ART. 63. — Les conditions d'application du présent dahir et le montant des émoluments de référence seront fixés par décret.

ART. 64. — Tout litige soulevé à l'occasion de l'application du présent dahir sera porté devant les juridictions de droit commun.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 juillet 1958 il est créé au chapitre 47, article premier (personnel) du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1958, les emplois désignés ci-après :

#### 1° TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Un emploi de secrétaire d'administration, par transformation d'un emploi d'inspecteur du matériel ;

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1958 :

Vingt emplois de conducteurs de chantier, par transformation d'un emploi d'agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, dix-huit emplois d'agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie et un emploi d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie.

## 2° CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :*Bureau d'interprétariat.*

Un emploi d'interprète.

*Travaux publics.*

Neuf emplois de contrôleurs des transports et de la circulation routière.

Par arrêté du ministre des habous du 3 juin 1958, il est créé au budget de l'exercice 1958 :

## 1° TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

*Service administratif.*

Deux emplois de secrétaire ou secrétaire principal du cadre du makhzen central, en deux chefs de section.

## 2° CRÉATION D'EMPLOIS.

*Service administratif.*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Un emploi de secrétaire ou secrétaire principal du makhzen central ;

A compter du 16 mai 1958 :

Un emploi de secrétaire ou secrétaire principal du makhzen central ;

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 :

Un emploi de secrétaire ou secrétaire principal du makhzen central ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

Un emploi de secrétaire ou secrétaire principal du makhzen central ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

Un emploi de secrétaire ou secrétaire principal du makhzen central ;

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Un emploi de commis ;

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1958 :

Un emploi de dactylographe.

## Nominations et promotions.

## PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1958 et reclassé à la même date *sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* : M. Qadiri Omar, licencié en droit, ayant effectué le cycle normal d'études de l'école nationale d'administration de Paris. (Arrêté du 28 juillet 1958.)



## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

## SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Serghini Abderrahmane, commis temporaire des domaines. (Arrêté du 29 juillet 1958.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* de l'enregistrement et du timbre :

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Saïle Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Benbirouk Amar, contrôleurs stagiaires.(Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1958.)

Est reclassée, au titre de la réforme des cadres C et D du 1<sup>er</sup> octobre 1956, *dame employée, 7<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Castelli Nonce, dite « Annonciade », dame employée de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté du 9 juillet 1958.)

Sont nommés, sur titres, au service des impôts urbains, *contrôleurs 1<sup>er</sup> échelon, stagiaires* :

Du 18 juillet 1957 : M. Bennis Abdellatif ;

Du 16 septembre 1957 : M. Jafer Chaouki ;

Du 18 septembre 1957 : M. Tamar Mohamed ;

Du 21 octobre 1957 : M. Bendaoud Mohamed et Hassani Mohamed ;

Du 25 octobre 1957 : M. Hakim Aomar ;

Du 28 octobre 1957 : M. Mohattane Bergane.

(Arrêtés des 17 et 22 juillet 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances, service des impôts ruraux) du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Marchal Henri, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 17 juillet 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Burési Baptiste, inspecteur, 3<sup>e</sup> échelon ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :MM Marin Emile, inspecteur central, 1<sup>er</sup> échelon ;Wégler Jean, contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon ;Bernard Joseph, agent de recouvrement, 9<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 27 juin 1958.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Pérez André, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 10 juillet 1958.)

Sont recrutés en qualité de :

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires* :

Du 30 septembre 1957 : M. Bouna Mohammed ;

Du 3 octobre 1957 : M. Chraïbi Ahmed ;

Du 3 octobre 1957 : M. Mghabar Abdelwahed ;

Du 21 octobre 1957 : M. Tazi Bachir ;

Du 12 novembre 1957 : M. Laguili Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. El Idrissi Mokdad Sidi Mokhtar ;

Du 13 février 1958 : M. Benhlima Abdelkader ;

Du 7 juillet 1958 : M. Nabih M'Hamed ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* :Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Bouanane Mohamed ,

Du 17 janvier 1958 : M. Jaouj Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Ben Driss Benaïssa, Rammache Bouchta et Yousri Mohammed ;Du 8 mars 1958 : M. **Chahid Abdelaziz** ;

Du 20 mars 1958 : M. Najib Abdelatif ;

Du 26 mars 1958 : M. Ouaziz Driss ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Mrabet Abdesslem ;

Du 10 avril 1958 : M. Belmaachi Abdellatif ;

Du 26 avril 1958 : M. Belyazid Mohamed ;

Du 3 mai 1958 : MM. Kabra Mohammed et Chbihi Mohamed ;

Du 6 mai 1958 : MM. Abdouli Brahim et M. Rouhafs Abdelghani ;

Du 4 juin 1958 : M. Yassine Ahmed ;

Du 26 juin 1958 : M. Benzimra Samuel ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Fahmi Ahmed ;*Commis préstagiaires* :

Du 4 juin 1957 : M. Yassine Ahmed

Du 27 juin 1957 : M. Messouak Tayeb.

(Arrêtés des 12, 18, 21, 24, 27 juin 1958, 2, 17 et 18 juillet 1958.)

Est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension du 16 juillet 1958 : M. Zougaghi Farès, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant trois ans). (Arrêté du 15 juillet 1958.)

Sont titularisés et nommés au service des domaines :

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 21 janvier 1958 : M. Benameur Ahmed, inspecteur adjoint stagiaire ;

*Chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 10 septembre 1957 : M. Mokhtar ben Mohamed, chaouch temporaire.

(Arrêté du 24 juillet 1958.)

Est rayée des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (service des domaines) du 8 août 1958 : M<sup>lle</sup> Guerraoui Fatima, commis stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 29 juillet 1958.)

Sont recrutés en qualité de :

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires :*

Du 12 août 1957 : M. Biton Haïd ;

Du 31 mars 1958 : M. Lugassy Armand ;

Du 2 avril 1958 : M. Guissi Bouchta ;

*Commis préstagiaires :*

Du 8 avril 1957 : M. Zghiguida Ahmed ;

Du 9 avril 1957 : M. Chouaïbi Rahhal ;

Du 6 juin 1957 : M. Lahrache Mohammed ;

Du 20 juin 1957 : MM. Bourhana Bouchaïb, Driouicha Abdesselam et Hammich Ahmed ;

Du 26 juin 1957 : M. Benzimra Samuel ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Fahmi Ahmed.

(Arrêtés des 18 juin, 2, 17 et 18 juillet 1958.)

Sont nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 8 avril 1958 : M. Zghiguida Ahmed ;

Du 9 avril 1958 : M. Chouaïbi Rahhal,

commis préstagiaires.

(Arrêtés du 18 juillet 1958.)

Sont promus *chefs chaouchs* :

*De 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Jouyou Mohamed, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Tabet Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Hattabi Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Diane Mohamed,

chaouchs de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chaouchs :*

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Laarif Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Cherradi M'Hammed,

chaouchs de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Dahbi Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Sennoun Mohamed et Berahma Tahar,

chaouchs de 4<sup>e</sup> classe ;

*De 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Nemrouri Mohamed, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

*De 5<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Bouifouloucèn Lahoussaine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Adlali Bouchta,

chaouchs de 6<sup>e</sup> classe ;

*De 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Bahida Saïd, chaouch de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 11 août 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Est nommé, avec dispense de stage, *contrôleur de la marine marchande* du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Moustaine Mohamed, contrôleur préstagiaire. (Arrêté du 18 juillet 1958.)

Sont nommés, avec dispense de stage, *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : MM. Touhami Mohamed, Hayani Mohamed, Semlali Driss et Chakar Abderrahim, commis préstagiaires ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Touhami Kadiri Mekki, commis préstagiaire ;

Du 25 décembre 1957 : M<sup>lle</sup> Cohen Renée, commis stagiaire.

(Arrêtés des 18, 21 juillet et 4 août 1958.)

Est promu *chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Sabane Mohamed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 4 avril 1958.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Karouani Mohamed, chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 10 juin 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *ingénieur des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1956, avec ancienneté du 16 décembre 1954 : M. Voegelé Jean, ingénieur des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 18 février 1958.)

Sont promus :

*Ingénieur principal des services agricoles, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Kebhaj Abdelkhalek, ingénieur principal des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Ingénieur des services agricoles, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Knafo Raymond, ingénieur des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Ingénieur des travaux agricoles, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Harrar Henri, ingénieur des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Chefs de pratique agricole :*

*De 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Assouline Albert, chef de pratique agricole de 6<sup>e</sup> classe ;

*De 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Berrada Abdelatif, chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe ;

*De 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ben el Achir Mohamed er Regragui, chef de pratique agricole de 4<sup>e</sup> classe ;

*Moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Bahloul el Ghali Mohamed, moniteur agricole de 6<sup>e</sup> classe ;

*Agent d'élevage hors classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Chergui Moktar, agent d'élevage de 1<sup>re</sup> classe ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

*9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Yarmouki Mohamed, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Darouiche Moulay Saïd, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. M'Hamed Omar Karrakchou, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Rédacteurs des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe :*

*6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Farchado Abdallah ;

*6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Driss ben Zakour,

rédacteurs des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Benzaouïa Ahmed Fawzi ;

*2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>me</sup> Benaïch Fortunée,

rédacteurs des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

**Commis principaux :**

Hors classe du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Sabbah Jacques ;

**De 3<sup>e</sup> classe :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Nouara Salah ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Lemnouny Moulay Tahar,  
commis principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

**Sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe** du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M<sup>lle</sup> Alloun Simone, sténodactylographe de 4<sup>e</sup> classe ;

**Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon** du 1<sup>er</sup> août 1958 : M<sup>lle</sup> Kalfon Juliette, dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1958.)

Est nommé **chef du secrétariat particulier** du ministre de l'agriculture du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. El Fellah Driss. (Arrêté du 11 juin 1958.)

Sont recrutés en qualité de **moniteurs agricoles préstagiaires** du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Ahmed ben Aïssa et Miloud Mohamed, élèves moniteurs à l'école de Sidi-Aïssa. (Arrêtés du 23 juillet 1958.)

**Sont titularisés et nommés commis de 3<sup>e</sup> classe :**

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Kabbaï Abdellatif ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Sbiti Mohamed,  
commis stagiaires.

(Arrêtés du 2 juillet 1958.)

**Sont promus chefs de pratique agricole :**

De 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Berrada Mohamed, chef de pratique agricole de 7<sup>e</sup> classe ;

De 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Wifaq Ahmed, chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1958.)

\* \*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Est nommé **interprète judiciaire stagiaire** du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Sefraoui Abdelghani, titulaire du B.A.C. (Arrêté du 3 juillet 1958.)

Est titularisé et nommé **interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe** du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Serghini Alami, interprète judiciaire stagiaire. (Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1958.)

Est nommé **commis-greffier stagiaire** du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Lahjouji Mohammed, commis temporaire. (Arrêté du 3 janvier 1958.)

Est rayée des cadres du **ministère de la justice** du 16 décembre 1957 : M<sup>lle</sup> Dayan Marie, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon, en disponibilité, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 23 juillet 1958.)

\* \*

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

Est titularisé et nommé **ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (cadre des agents publics)** du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Kezzou Abderrahmane. (Arrêté du 15 août 1958.)

Est nommé, après concours, **commis d'interprétariat stagiaire** du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. El Bied Abdelmajid. (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1958.)

Est reclassé, en application du décret du 13 mai 1958, **attaché de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon** du 1<sup>er</sup> juillet 1956, avec ancienneté du 16 mai 1955, et promu **attaché de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon** du 16 mai 1957 : M. Hassine Mardochée, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

**Sont promus sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie :**

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Azerwal Aii, sous-agent public, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. El Biar Ahmed, sous-agent public, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 15 juillet et 16 août 1958.)

Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage, **commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe** :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Tachi Azzouz.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Alami-Chams Moulay Brahim, Baha ou Ali Driss, Bennis Brahim, Bennouna Driss, Benslimane Mohammed, Bernoussi Abderrahmane, Bouayad Hamid, Chafaoui Abdeslem, Chami Mohammed, Chorfi Abdellatif, Damani Abdelaziz, El Azhar Mohammed, El Graoui Essaid, El Kilali ben Achir, Ghannam Abdellah, Kadaoui el Abrassi el Fadil, Laoussy Moktar, Louriki Ahmed, Ouahi Mahmoud, Seffar-Andaloussi Abdelaziz, Squalli Houssaini Hassane, Tazi Abderrazak, Temnati Omar, Yamine Ahmed, Ziadi Abdesslem et Zihri Abdelouahad.

(Arrêtés des 14 et 18 août 1958.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :  
Du 2 juin 1958 : M. Rachid Chekroun Abderrahmane Naciri, commis d'interprétariat stagiaire, licencié ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Ben Makhlof Ahmed, commis d'interprétariat stagiaire, dont la démission est acceptée ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Bassime Lahcèn et Mouahbi Mehdi, commis stagiaires, appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés des 5 et 15 août 1958.)

\* \*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.**

Est nommé, après concours, **moniteur de 9<sup>e</sup> classe stagiaire** du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. El Amrani Hamid, moniteur temporaire. (Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1958.)

\* \*

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.**

La date d'effet de l'arrêté du 4 mars 1957 aux termes duquel M. Jarrot Louis est nommé ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1957 est ramenée au 15 décembre 1956. (Arrêté du 20 mai 1958.)

**Sont promus chaouchs :**

De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Laaziz Miloudi, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Moulay Farès ben Moulay Smaïl el Alaoui, chaouch de 3<sup>e</sup> classe.

(Décisions du 21 février 1958.)

Est promu **commis principal de classe exceptionnelle** du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Lévy David, commis principal de classe exceptionnelle (après trois ans). (Arrêté du 30 mai 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 28 janvier 1955 : M. Gayou Belkheir, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Mebrouk Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 17 février 1956 : M. Adail Najem, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1956 : M. Bensefia Lhousine, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Moufidi Mohamad, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Balliti Driss, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 5, 12, 17 juin et 8 juillet 1958.)

Sont reclassés *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie* du 28 janvier 1955 :

8<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 9 septembre 1952 : M. Bahmou, Tayeb ;

6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 16 juin 1952 : M. Es Saadani Kabbour ;

2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 7 juillet 1952 : M. Bouya Abderrahmane, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

Sont promus *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie* :

3<sup>e</sup> échelon du 7 février 1955 : M. Bouya Abderrahmane, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 16 février 1955 : M. Es Saadani Kabbour, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

9<sup>e</sup> échelon du 9 juin 1955 : M. Bahmou Tayeb, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 29 novembre 1957, 7 février et 29 avril 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Baamrane Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Bourouis Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Zarda Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Jirari Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Anflous Hamou, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Slassi Abdelkadèr, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Ali ou Mimoun ou Omar sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Haddou Mohammed et Brick ben Ahmed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Faïrouk Miloudi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Charef M'Hamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Akharroub Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Rkhal Bouazza, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Sellak Miloudi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Silah Lahcèn, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Si M'Hamed ben Kabbour ben Ahmed el Abdi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 22, 23 août, 30 octobre, 14, 21 novembre, 5, 21 et 27 décembre 1957.)

La décision du 1<sup>er</sup> juin 1958 retirant le service, avec suspension totale du traitement et indemnités, à M. Ceccaldi Jean-Marie, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, est rapportée.

A compter de la même date M. Ceccaldi est affecté pour ordre à la circonscription du Sud avec résidence à Casablanca.

(Arrêté du 7 juin 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* (personnel de nettoyage) du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 13 mars 1955 : M. Boudina Abdelkadèr, agent journalier. (Arrêté du 29 novembre 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2347, du 18 octobre 1957, page 1391.

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1951 *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (manœuvres non spécialisés)* :

4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, nommé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951, puis au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1954 et au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. El Makh Hassan, agent journalier » ;

Lire :

« Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1951 *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (manœuvres non spécialisés)* :

4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, nommé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. El Makh Hassan, agent journalier. »

(La suite sans modification.)



#### MINISTÈRE DES P.T.T.

##### I. — SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.E.M.

Sont nommés :

Agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon du 24 janvier 1958 et promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date : M. Kouidèr Abdelkadèr ;

Agents d'exploitation stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Benssar Yahya, commis temporaire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Ayouch Mohamed ;

Du 23 octobre 1956 : M. Atta Mohamed ;

Du 15 juillet 1957 : M. Homadi Mohammed ;

Du 26 décembre 1957 : M<sup>lle</sup> Bouhadana Simone et M. Batti Abdeljalil, commis intérimaires ;

Du 26 décembre 1957 : M. Knaijar Hadj, manutentionnaire, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 4, 12 décembre 1957, 26 mars, 27 mai, 10 juin et 3 juillet 1958.)

##### II. — SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont nommés :

Conducteur de chantier stagiaire du 16 mai 1957 : M. Bensaïd Azzouz, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agents publics :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Fanzar Allal, ouvrier numéroté

De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Agdal Omar, ouvrier numéroté.

(Arrêtés des 17, 30 mai, 5 juin 1957.)

Est titularisé et nommé *ouvrier d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 26 mars 1958 : M. Kazi Mohamed, *ouvrier d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaire*. (Arrêté du 19 avril 1958.)

Sont maintenus dans leur grade et détachés dans le cadre des *conducteurs de chantier stagiaires* :

Du 2 septembre 1957 : MM. Ahmed ben Driss ben Omar, Haoudi Mohamed, Khachchab Abderrahmane, agents techniques, 2<sup>e</sup> échelon ; Abdelaziz ben El Maati, Chergui Abdellah et Guergui Kammar, agents techniques, 1<sup>er</sup> échelon ; Ahmira ben Jilali et Lahlou Abdelaâdim, agents techniques stagiaires.

(Arrêtés des 29 janvier, 5 et 13 février 1958.)

### III. — SERVICE DE DISTRIBUTION.

Sont nommés :

*Facteurs stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 26 décembre 1956 : M. Bachir Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : MM. Mahi Mustapha et Oubakkou Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Haouari Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Sibaoeuh Abdelmjid,

*facteurs intérimaires* ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Serdawi Mohammed, *ouvrier temporaire* ;

*Manutentionnaire stagiaire, 1<sup>er</sup> échelon* du 26 décembre 1956

M. Bouzri Ahmed, *manutentionnaire intérimaire*.

(Arrêtés des 17 février, 19 avril et 20 juin 1958.)

### Résultats de concours et d'examens.

#### Concours pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural stagiaire.

Candidats admis : MM. Cohen Elie, Hourmadi Bouchaïb, Ouchna Haddou et Zenjari Larbi, agents temporaires du génie rural.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958, page 417.

Concours pour l'admission à l'emploi de facteurs ou manutentionnaires du 27 octobre 1957 (ministère des P.T.T.).

*Lire* : « M'Barek ben Kacem » ;

*Au lieu de* : « Medjebeur ben Kacem. »

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Reconduction de l'accord commercial avec le Liban du 25 mars 1955.

L'accord commercial avec le Liban du 25 mars 1955 est reconduit pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1958.

*Importations au Maroc de produits libanais.*

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Poste « Divers » .....	150	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Les licences d'importation de livres et périodiques seront impu-  
tées sans limite dans le cadre de ce crédit.

### Reconduction de l'accord commercial avec la Bulgarie du 2 août 1957.

Le royaume du Maroc et la République populaire bulgare ont décidé, par échange de notes des 30 juin et 7 juillet 1958, de reconduire pour un an l'accord commercial du 2 août 1957 (période du 1<sup>er</sup> août 1958 au 31 juillet 1959).

*Exportations de produits marocains vers la Bulgarie.*

PRODUITS	VALEURS en millions de francs
Boyaux salés .....	5
Poils, crin ou soie d'animaux .....	5
Agrumes .....	20
Céréales secondaires .....	S.P.
Millet, sorgho, alpestris .....	25
Cumin .....	S.P.
Graines de lin .....	P.M.
Crin végétal .....	10
Jus de fruits .....	5
Conserves de poissons, y compris sardines .....	30
Farines de poissons .....	25
Superphosphates .....	50
Olivives et huiles .....	30
Lièges et ouvrages en lièges .....	20
Papiers et cartons .....	P.M.
Produits de l'artisanat .....	8
Divers .....	67
TOTAL .....	300

### Exportations de produits bulgares vers le Maroc.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Kachkaval, fromages, beurre.	17,5	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Bicarbonate de soude .....	2	id.
Colophane .....	1	id.
Térébenthine .....	1	id.
Naphtaline .....	1	id.
Tabacs en feuilles .....	17,5	id.
Cigarettes .....	3,5	id.
Hêtre étuvé .....	7	Agriculture.
Textiles .....	20	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Mèches pour lampes .....	1	id.
Fournitures de bureau .....	1	id.
Tubes Bergmann .....	7	id.
Quincaillerie .....	7	id.
Lampes-tempête .....	5	id.
Faïence sanitaire et carreaux unis .....	5	id.
Appareils électrodomestiques.	3	id.
Electromatériel, isolateurs, etc.	25	id.
Moteurs Diesel, chariots, élévateurs électriques et pompes à eau .....	35	id.
Machines diverses, machines agricoles, machines-outils, machines à travailler le bois, machines de construction .....	70	id.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Éléments de meubles en bois courbé .....	3,5	Agriculture. Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Divers .....	67	
<b>TOTAL .....</b>	<b>300</b>	

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

## Sous-secrétariat d'État aux finances.

## Service des perceptions et recettes municipales.

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 SEPTEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : El-Jadida, Agadir, Casablanca-Nord (1), Casablanca-Ouest (32), centre d'El-Kelâa-des-Srarhna, Fès-Médina (3), Fès-Ouest (3), circonscription du Moyen-Ouerrha, centre de Guercif, cercle d'Inezgane, province et cercle de Marrakech-Banlieue, Marrakech-Médina (2), centre de Moulay-Bouâzza, cercle d'Ouarzazate, centres de Temara, Bouznika, Aïn-el-Aouda et Skhirate, Rabat-Nord (4), circonscription des Ahmar, circonscription des Abda, Salé, Sefrou, cercle de Taroudannt, cercle de Tiznit, circonscription d'Azemmour-Banlieue, Azemmour, Beni-Mellal, Casablanca-Centre (20), Casablanca-Bourgogne (25), Casablanca-Mâarif (24), cercle d'Azilal, cercle d'El-Ksiba, circonscriptions de Boujad, Khouribga, Marrakech-Médina (1 bis), circonscription d'El-Jadida-Banlieue, Settât, Sidi-Bennour, rôles 1 de 1958 ; Agadir, rôle spécial 23 de 1958 ; Casablanca-Centre (17), rôles spéciaux 133 et 134 (art. 17.011 à 17.015) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 132 de 1938 (19) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 41 et 42 de 1958 (1 et 7) ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 11 et 12 de 1958 (3 et 1) ; Guercif, rôle spécial 3 de 1958 ; Rabat-Sud (1), rôles spéciaux 21 et 22 de 1958 (art. 13 à 130) ; centre d'El-Khab centre des Ait-Isehak, circonscription des Zemmour, rôles 1 de 1958.

LE 20 SEPTEMBRE 1958. — *Patente* : El-Gara, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 1385).

*Taxe urbaine* : Safi, émission primitive de 1958 (art. 501 à 4713) ; El-Jadida, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 9791) ; Fès-Médina (3), émission primitive de 1958 (art. 30.001 à 34.182) ; Casablanca-Sud (22), émission primitive de 1958 (art. 220.001 à 222.321) ; Fedala, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 6711) ; Khemissât, émission primitive de 1958 (art. 502 à 1668) ; centre de Ksar-es-Souk, émission primitive de 1958 (art. 1<sup>er</sup> à 1125).

P. le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,  
en congé,

DEBROUCKER.

## Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures.

1° M. Paul Keenan, vice-président de l'Ambassador Oil Corporation 3101-09 Winthrop, avenue Fort Worth, 7, Texas, U.S.A., a déposé le 22 août 1958 au service des mines, à Rabat, au nom et en qualité de fondateur de la société en formation dénommée « Ambassador Moroccan Oil Co », une demande de permis de recherche d'hydrocarbures s'appliquant à un périmètre situé dans les zones de la Hammada du Draa, du Kem Kem et de la Hammada du Guir, et délimité par des lignes droites joignant les points A, B, C, D, E, F,

G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z; définis ainsi qu'il suit :

Point	A	29°	N	8°30'	W	Greenwich
—	B	28°25'	N	8°30'	W	—
—	C	28°25'	N	8°	W	—
—	D	28°43'	N	8°	W	—
—	E	28°43'	N	7°10'	W	—
—	F	29°10'	N	7°10'	W	—
—	G	29°10'	N	5°50'	W	—
—	H	29°19'	N	5°50'	W	—
—	I	29°19'	N	4°49'	W	—
—	J	29°43'	N	4°49'	W	—
—	K	29°43'	N	4°26'	W	—
—	L	30°15'	N	4°26'	W	—
—	M	30°15'	N	3°45'	W	—
—	N	30°45'	N	3°45'	W	—
—	O	30°45'	N	2°56'	W	—
—	P	31°50'	N	2°56'	W	—
—	Q	31°50'	N	3°45'	W	—
—	R	30°45'	N	3°45'	W	—
—	S	30°45'	N	4°15'	W	—
—	T	30°30'	N	4°15'	W	—
—	U	30°30'	N	4°45'	W	—
—	V	30°15'	N	5°	W	—
—	X	29°43'	N	5°	W	—
—	Y	29°43'	N	8°	W	—
—	Z	29°	N	8°	W	—

2° La société « Sahara Mourakouch S. A. », Tanger, représentée par M. Abdallah Brahim Abakil, domicilié, 15, rue de l'Uruguay, à Tanger, et la société « Wintershall Aktiengesellschaft August Rosterg Haus Kassel », Allemagne, représentée par le Dr. Edward Schamburg, domicilié à Kassel, et dipl. K.F.M. Heinz Mahl, domicilié à Kassel, ont déposé le 27 août 1958 au service des mines, à Rabat, au nom et en qualité de fondateurs de la société en formation dénommée société « Marocaine Allemande du Pétrole S. A. » (S.M.A.P.), une demande de permis de recherche d'hydrocarbures s'appliquant à un périmètre situé dans la zone du Draa central et délimité par des lignes droites joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, définis ainsi qu'il suit :

Point	A	9°	W	Greenwich	29°	N
—	B	9°	W	—	Oued-Draa	—
—	C	8°40'	W	—	Oued-Draa	—
—	D	8°40'	W	—	28°23'	N
—	E	7°30'	W	—	28°23'	N
—	F	7°30'	W	—	29°30'	N
—	G	8°	W	—	29°30'	N
—	H	8°	W	—	29°15'	N
—	I	8°30'	W	—	29°15'	N
—	K	8°30'	W	—	29°	N

3° La société « Sahara Mourakouch S. A. », Tanger, représentée par M. Abdallah Brahim Abakil, domicilié, 15, rue de l'Uruguay, à Tanger, et la société « Wintershall Aktiengesellschaft August Rosterg Haus Kassel », Allemagne, représentée par le Dr. Edward Schamburg, domicilié à Kassel, et dipl. K.F.M. Heinz Mahl, domicilié à Kassel, ont déposé le 27 août 1958 au service des mines à Rabat, au nom et en qualité de fondateurs de la société en formation dénommée société « Marocaine Allemande du Pétrole S.A. » (S.M.A.P.), une demande de permis de recherche d'hydrocarbures s'appliquant à un périmètre situé dans la zone du Taouz et délimité par des lignes droites joignant les points, A, B, C, D, E, F, définis ainsi qu'il suit :

Point	A	5°6'	W	Greenwich	31°9'	N
—	B	5°6'	W	—	30°	N
—	C	3°15'	W	—	30°	N
—	D	3°15'	W	—	31°30'	N
—	E	4°30'	W	—	31°30'	N
—	F	4°30'	W	—	31°9'	N

Aux termes de l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, la présente publication ouvre un délai de trois mois après l'expiration duquel le ministre chargé des mines peut statuer sur les demandes concurrentes déposées pendant ce délai ou après son expiration.

Liste des personnes physiques ou morales autorisées au 1<sup>er</sup> juillet 1958 à exercer la profession d'agent d'assurances au Maroc dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1950.

(Pour les personnes morales, le nom de la personne physique responsable est indiqué entre parenthèses.)

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Abad Joseph .....	25, rue du Président-Pascalet, Oujda	La Paternelle africaine.
Abadie Marie-Thérèse (M <sup>me</sup> ), née Carrère .....	3, rue du Consul-Gaillard, Fès.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies.
Adigard des Gautries André.	178, avenue Albert-1 <sup>er</sup> , El-Jadida.	Mutuelle générale française (vie) Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Aflalo Jacob .....	76, rue de Serbie, Fès.	Winterthur (vie) Winterthur (accidents).
Aflalo Jacob .....	68, avenue de France, Fès.	Lloyd Continental français (Le).
Agence d'assurances Kjaer- gaard et C <sup>ie</sup> (Bernard) ....	10 et 14, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Flandre (La). Océanide (L'). Providence (maritime et transports) (La). Compagnie d'assurances et de réassurances de Monaco. Helvetia (transports). Phoenix Assurance Cy Ltd. Reliance Marine (maritime) (The).
Allègre Georges (voir Barbey).	71, avenue d'Amade, Casablanca.	
Amar Maurice .....	12, rue de la Mamounia, Rabat.	La Fortune.
American International Un- derwriters Africa (de Boro- daewsky Basile) .....	11, avenue de l'Armée-Royale, Casa- blanca.	Compagnie franco-américaine d'assurances. New Hampshire Fire Insurance Cy. Hanover Insurance Cy.
André-Fouet Jean .....	47, avenue d'Amade, Casablanca.	Nationale (vie) (La). Nationale (incendie) (La). Nationale (R.D.) (La).
Andrieu Jacques .....	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Confiance (I.A.R.D.).
Andrieu Émile et Bordenave Jean-Louis .....	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Caisse industrielle d'assurance mutuelle. Compagnie havraise d'assurances maritimes et terrestres. Marine marchande. Compagnie d'assurance nationale suisse. Royal Insurance Cy Ltd. Springfield Fire and Marine Insurance Cy. Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Anidjar Maurice .....	50, avenue Le Landais, Marrakech.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Arama René .....	14, boulevard de Paris, Meknès.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Argence Louis et Bisraor Léon.	79, rue du Capitaine-Petitjean, Ken- tra.	Paix africaine (La).
Assayag Haïm .....	2, rue Corcos, Marrakech.	Lloyd continental français.
Astrego Marcel .....	4, place Maréchal, Casablanca.	Fortune (La).
Aubrée Pierre .....	98 et 100, boulevard Gambetta, Casa- blanca.	Défense civile (La). Société d'assurance mutuelle de la Seine et de Seine-et-Oise.
Bahèzre de Lanlay Michel ..	Impasse Salva, avenue Mangin, Mar- rakech.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Bakir Mohand .....	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine et la Seine (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine (vie) (L').
Barber L.) (Ass.) Ltd. (L. Bar- ber) .....	30, rue Prom, Casablanca.	Insurance Cy of North America. Gresham Life Assurance Sty Ltd. Northern Assurance Cy (The). Norwich Union Fire Insurance. Provincial Insurance Cy Ltd. State Assurance Cy Ltd. (The).

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Barbey André et Allègre Albert .....	71, avenue d'Amade, Casablanca.	Empire (maritime) (L'). Protectrice (accidents) (La). Protectrice (vie) (La). Bâloise (incendie « A ») (La). Neuchâteloise (La). Riunione Adriatica di Sicurtà (transports).
Barrus Armand .....	7, rue Roland-Fréjus, Fès.	Protectrice (vie) (La). Protectrice (accidents) (La).
Barthélemy (Robert et Pierre) .....	106, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	British Crown Assurance Corp. Ltd. (The). Elders Insurance Cy Ltd. London Assurance (incendie) (The). London and Lancashire Insurance (The). North British and Mercantile Cy. Reliance Marine (incendie) (The). Standard Marine Insurance Cy.
Barthoumeyrou René .....	8, boulevard Krauss, Oujda.	Paix africaine (La).
Bascaules René .....	12, rue Jean-Jacques-Rousseau, Casablanca.	Compagnies d'assurances et de réassurances réunies (maritime). Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Bastos Firmin .....	52, avenue d'Amade, Casablanca.	Mutuelle générale française (vie) (agence de Khouribga). Mutuelle générale française (accidents) (agence de Khouribga). France (vie) (La). France africaine (La).
Beaulieu Jacques (de Merco-ryol) .....	127, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Legal and General Assurance.
Becarri Louis .....	29, rue du Colonel-Giraud, Taza.	Compagnie d'assurances et de réassurances Atlanta (vie). Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Becidan Maurice .....	8, rue Tazi, Marrakech.	Fortune (La).
Becker Georges .....	127, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Paternelle africaine (vie) (La). Minerve (La).
Begou Serge .....	Immeuble Zaban, rue des Ecoles, Safi.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Bel Khadir M'Hamed .....	Villa « Farida », rue Pasteur, Safi.	Royale marocaine d'assurances.
Belly Albert .....	8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie, Casablanca.	Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Benitsa Albert .....	10, rue de Nice, Rabat.	Lloyd continental français (Le).
Benaroch Léon .....	2, rue Cuny, Fès.	Paternelle africaine (La).
Benarroch Marc .....	Rue de la République, Kenitra.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Benarrosh Max .....	24, rue La Fayette, Meknès.	France africaine (La). France (vie) (La). France (I.A.R.D.) (La).
Benhayoun Gilbert .....	15 et 17, rue de la Koutoubia, Marrakech.	Equité (L').
Benjelloun Mohamed .....	Rue des États-Unis, immeuble Pacific, Fès.	Zurich.
Ben Mouha Simon .....	5, rue Lasvignes, Rabat.	Equité (L').
Benoualid Joseph .....	9, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	France africaine (La). France (vie) (La).
Bensimon Robert .....	135, avenue Albert-1 <sup>er</sup> , El-Jadida.	Lloyd continental français (Le).
Berdu André .....	2, rue de la Poste, Safi.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Berthon André .....	90, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca.	France africaine (La). France (vie) (La).
Bertrand Gilles .....	12, rue Jean-Jacques-Rousseau (agence « A »), Casablanca.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Bessière Paul .....	52, avenue Clemenceau et rue Richard-d'Ivry, El-Jadida.	Foncière (transports) (La).
Birch Arthur .....	52, place Brudo, El-Jadida, et 5, boulevard Ney, Casablanca.	Alliance Assurance Cy Ltd.
Bisraor Léon (voir Argence).	79, rue du Capitaine-Petitjean, Kenitra.	
Blain Max .....	Immeuble du Crédit-Lyonnais, avenue Gambetta, Oujda.	Urbaine et la Seine (L'). Urbaine (vie) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine (compl.) (L').
Bodenmuller Gustave (voir cabinet Le Breton) .....	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	
Bonald Claude .....	61, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Parisienne (La).
Bosman Louis .....	5, rue de Foix, Rabat.	Union (vie) (L').
Boudet Julien (voir Robledo Max) .....	21, avenue du Général-Leclerc, Meknès.	
Bouenos Meyer .....	23, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Compagnie générale d'assurances.
Bourdrel Jacques .....	Boulevard Delcassé, Agadir.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Bourgnou (Jean et André) ..	54, boulevard Foch, Oujda.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Boutet Roger .....	Rue Gambetta, Oujda.	Confiance (I.A.R.D.) (La).
Boutinet Lucien .....	55, rue Coli, Casablanca.	Minerve (La).
Boyer Joseph .....	6, rue de Gascogne, Meknès.	Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Breton Georges .....	Place de la Douane, Safi.	Providence marocaine (La).
Brunet Georges .....	12, rue du Docteur-Madelaine, Marrakech.	Nord (vie) (Le). Nord (I.A.R.D.) (Le).
Buttin François .....	11, rue des États-Unis, Fès.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L'). Abeille (grêle) (L').
Cabinet d'assurances H. du Crest .....	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Bâloise (incendie) (« B ») (La).
Cabinet d'assurances Lambert S.A.R.L. (Lambert, Estegassy, Benbaruk) .....	29, rue Prom, Casablanca.	Eagle Star Insurance (maritime). Legal Insurance Cy Ltd. (The). London Guarantec and Acc. (The).
Cabinet d'assurance Le Breton S.A.R.L. (Le Breton André et Bodenmuller Gustave) ..	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Compagnie africaine d'assurances. Cordialité (La). Indépendance (accidents) (L'). Flandre (La). Rhin et Moselle (accidents). Sécurité (La). British Law Insurance Cy Ltd. (The). Century Insurance Cy Ltd. (The). Eagle Star Insurance (accidents). World Marine and General Insurance Cy Ltd. (incendie) (The).
Cabinet H. Leblanc S.A.R.L. (H. Leblanc) .....	28, boulevard de Martimprey, Oujda.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies.
Cabrol Maurice (voir Gras Savoye) .....	106, rue Chevandier-de-Valdrôme, Casablanca.	
Camillieri Lionel .....	19, rue Pierre-Mignard, Casablanca.	Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France.
Cannac Paul .....	Avenue Foch, Kenitra.	Rhin et Moselle (accidents).

NOMS ET PRENOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Carrère Jean .....	3, rue du Consul-Gaillard, Fès.	Aigle (accidents) (L'). Aigle (vie) (L'). Aigle (incendie) (L').
Carrière Émile .....	8, rue Jean-Jaurès, Meknès.	Concorde (La).
Cavalliero Jean-Marc .....	Villas « Paquet », 44, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La). General Accident Fire and Life Assurance Corp. Ltd. of Perth. New India Assurance Cy Ltd.
Chabance Henri .....	3, rue de l'Évêché, Rabat.	Providence marocaine (La). Providence (incendie) (La).
Chapus Gabriel (voir Lejeune Siméon et Chapus Gabriel).	11, rue Albert-1 <sup>er</sup> , Kenitra.	
Chercaoui Abderrahim .....	150, avenue Poeymirau (agence «B»), Casablanca.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Chetrit Albert .....	7, rue d'Angleterre, Fès.	Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Cipière Louis .....	Avenue Lyautey, Sidi-Kacem.	Rhin et Moselle (accidents).
Cohen Élie .....	6, rue de Foucauld, Fès.	Paix africaine (La).
Compagnie marocaine (Restany Paul) .....	90, rue de Commercy et 251, rue de Strasbourg, Casablanca.	Guardian Assurance Cy Ltd.
Comptoir technique d'assurances (Merrant Robert) ...	17, boulevard Gallieni, Casablanca.	Foncière transports « B » (La). Monde (vie) (Le). Monde (I.A.R.D.) (Le).
Courtillier Pierre .....	177, avenue Mangin, Marrakech.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Cousin Jacques .....	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Cousinery Bernard .....	56, avenue Poincaré, Marrakech.	France africaine (La). France (vie) (La).
Cousinné Louis .....	Lotissement Semlalia, Marrakech.	Union (vie) (L').
Coyo André .....	2, avenue d'Amade, Rabat.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (accidents) (L'). Abeille (incendie) (L').
Croze Henri .....	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Équité (L'). Assurance franco-asiatique (maritime). Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres. Compagnie centrale d'assurance maritime. Indépendance (maritime) (L'). Rhône Méditerranée. American Insurance Cy (The). Bâloise (transports) (La). Phénix espagnol (Le). Royal Exchange Assurance. Sun Insurance Office Ltd. Insurance Cy (The). Thames and Mersey Marine. Union et le Phénix espagnol (L'). New Zealand Insurance Cy Ltd.
Croze Pierre .....	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Sécurité (La).
Dahan Georges .....	18, rue Berthelot, Oujda.	Nationale (vie) (La). Nationale (I.A.R.D.) (La).
Dahan Jacques .....	35, rue du R'Bat, Safi.	Paix africaine (La).
Darmon Jeanne (M <sup>me</sup> ) .....	Rue du Général-Gouraud et rue du Général-d'Amade, Oujda.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
David Albert .....	4, avenue Delcassé, Rabat.	Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Deal Henri .....	Boulevard Clémenceau, Agadir.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlantis ».

NOMS ET PRENOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Debons Robert .....	54, avenue Victor-Hugo, Essaouira.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Delachaussée Félix .....	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Delanoé Roger .....	153, boulevard de Paris, et 291, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Indemnity Marine Insurance Cy.
Delemontex Jean .....	5, rue La Martinière, Rabat.	Rhin et Moselle (vie). Rhin et Moselle (accidents).
Dentinger Albert .....	25, boulevard Abdallah-ech-Chaouani, Fès.	Nationale (vie) (La). Nationale (R.D.) (La). Nationale (incendie) (La).
De Rivoivre Victor .....	264, avenue Mohammed-V, Rabat.	Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
De Sars Guillaume .....	Place Maginot, Rabat.	Suisse (incendie) (La).
Dessalien Jean .....	3, rue du 18-Juin-1940, Rabat.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Deshorties Robert .....	Rue Jean-Bart, Agadir.	Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Devise Adolphe .....	Rue du Docteur-Pignet, Meknès.	Protectrice (vie) (La). Protectrice (accidents) (La).
Domergue Paul .....	47, avenue d'Amade, Casablanca.	Nationale (vie) (La). Nationale (incendie) (La). Nationale (R.D.) (La).
Drus Philippe .....	10, passage Sumica, Casablanca.	Providence marocaine (La). Providence (accidents) (La). Providence (incendie) (La).
Dubec Raoul .....	10, rue Damrémont, Casablanca.	Société marocaine d'assurance. Abeille (vie) (L'). Abeille (accidents) (L'). Abeille (incendie) (L'). Abeille (grêle) (L').
Duchateau père et fils et Tattet Émile .....	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Indépendance (incendie) (L'). Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L'). Atlas Assurance Cy Ltd. Continental Insurance Cy of New-York (The). Eagle Star Insurance Cy Ltd. (incendie). Employers Liability Assurance Corporation Ltd. Essex and Suffolk Equitable Insurance Cy. Law Union and Rock Insurance Cy Ltd. Prudential Assurance Cy Ltd. (The). Royal Scottish Insurance Cy (The).
Ducou Henri .....	Immeuble « Gidel », avenue Mangin, Marrakech.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Duhesme Georges .....	26, boulevard de Marseille, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vie). France africaine (La). France (I.A.R.D.) (La). Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Dupérier Étienne .....	46, rue de la Voûte, Meknès.	Paix africaine (La).
Dupuis Maurice .....	Rue Delcassé, Agadir.	Compagnie africaine d'assurance. Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Éline Alexandre .....	26, avenue de France, Fès.	Lloyd continental français (La).

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Elmalem Albert .....	266, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Europe (L').
Fabiani Étienne .....	Place du Général-Collet, Meknès.	Société marocaine d'assurance. Abeille (vie) (L'). Abeille (accidents) (L'). Abeille (incendie) (L'). Abeille (grêle) (L').
Fabiani Antoine et André ...	Immeuble de la Foncière, 34, avenue de France, Fès, et immeuble Bernard, Meknès.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Falaise Jacques .....	1, rue de Castries, Fès.	Royale marocaine d'assurances.
Falgayrettes Robert .....	3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Maritime Insurance Cy (The). Rotterdam.
Faure Georges .....	27, rue du Commerce, Taza.	Paix africaine (La).
Fernandez José .....	18, rue de la Tafna, Oujda.	Monde (vie) (Le). Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Fimat Marcel .....	10, passage Sumica, Casablanca.	Monde (vie) (Le).
Fiamant Jacques .....	10, rue de Tours, Casablanca.	Lloyd de France (vie) (Le).
Fleureau Maurice .....	24, boulevard Gouraud, Casablanca.	Sécurité (La). British Law Insurance. London Assurance (maritime).
Frankel William .....	8, rue des Ecoles, Safi.	Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Frassati Joseph .....	79, avenue Barthou, Marrakech.	Lloyd de France (vie) (Le).
Frebillot André .....	Immeuble « Sud-Building », avenue Lucien-Saint, Agadir.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Fossecave Jean .....	2, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Fouyssat Eugène .....	8, rue Mangin, Essaouira.	Protectrice (accidents) (La).
Gambier Pierre .....	24, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Alliance interocéane. Concorde (La). Continent (Le). Maritime (La). Société mutuelle électrique d'assurances. Assurances générales de Trieste et Venise. Bâloise (incendie) (« C ») (La). Caledonian Insurance (The). Legal and General Assurance. Utrecht.
Ganty Maxime .....	265, avenue Mohammed-V, Rabat	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Garbès .....	Immeuble Comptoir des mines, boulevard Gambetta, Oujda.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Garnier Louis et André .....	55, boulevard de Marseille, Casablanca.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Gayraux Raymond .....	1, rue de Taza, Meknès.	Europe (L'). Foncière (vie) (La).
Georgopoulo Tassia (M <sup>me</sup> ) ....	80, boulevard de Marseille, Casablanca.	Lloyd de France (vie) (Le).
G.I.F. Assurance (Cognet Raymond) .....	158, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Vigilance (La).
Gissler Gustave .....	6, rue du Docteur-Mauchamp, Rabat.	Paternelle africaine (La).
Goigoux Marcel .....	3, rue de Toulon, Meknès.	Secours (vie) (Le). Secours (accidents) (Le).
Granjon Henri .....	21, rue La Fayette, Casablanca.	France (vie) (La).
Gras Savoye Maroc (Cabrol Maurice) .....	Immeuble Résidence, place Lyautey, Casablanca.	Central Insurance Cy Ltd. (The).

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Grenier Jean .....	47 bis, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Grivaux Jacques .....	67, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	Lloyd continental français (Le).
Groslière André .....	79 et 81, rue Clemenceau, Marrakech.	Nationale (vie) (La). Nationale (R.D.) (La). Nationale (incendie) (La).
Guilloux Charles .....	30, boulevard de Paris, Meknès.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Guytard Jean .....	10, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Nord (I.A.R.D.) (« A ») (Le). Nord (vie) (Le).
Haeny André .....	Avenue de l'Hôpital, Marrakech.	Rhin et Moselle (accidents).
Hamou Samuel .....	4, rue du Commandant-Mellier, Fès.	Europe (« A ») (L').
Hanon Victor .....	Rue Arsèl-el-Maach, Marrakech.	Méridienne (La).
Herman Francis .....	302, rue du R'Bat, Safi.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Huet Yves .....	26, boulevard de Marseille, Casablanca.	France (vie) (La).
Huet et Malfilatre .....	35, rue du R'Bat, Safi.	Protectrice (accidents) (La).
Interocéane (Ranque Robert) (L') .....	1, place Mirabeau, Casablanca.	Alliance interocéane (L'). Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre et Seine-Maritimes réunies. Mélusine. Minerve (maritime) (La). Navigation et transports. Rhône Méditerranée. World Marine and General Insurance Cy Ltd. (The)
Jacquety François (voir Re-coing Bernard et Jacquety François) .....	11, rue de la Marne, Safi.	Méridienne (La).
Jeanjean Lucien .....	337, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vie). Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Jouanneau Raymond .....	12, rue de l'Église, Meknès.	Zurich.
Kitous Hamid .....	Bab Bouameur, immeuble des Habous, Meknès.	Foncière (vie) (La). Foncière (incendie) (La). Foncière (transports) (La).
Perichou de Kerverseau Raymond .....	52, avenue de France, Fès.	Protectrice (accidents) (La).
Labarrère Lucien .....	Rue de la Mamora, Kenitra.	Hartford Fire Insurance Cy. Indemnity Marine Insurance Cy (The).
Labonnote Jacques .....	36, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L').
Laguian Maurice .....	33, rue Reitzer, Casablanca.	Compagnie générale d'assurances.
Lamrani Moulay Ahmed .....	2, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Urbaine (vie) (« B ») (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L'). Royal Scottish Insurance (The).
Lanceleur Jean .....	3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Paternelle africaine (La).
Langlade Louis .....	8, rue Pasteur, Meknès.	Liverpool and London and Globe Insurance (The). Motor Union Cy Ltd. (The).
Larédo Jacob et Isaac .....	12, rue La Fayette, Casablanca.	Confiance (I.A.R.D.) (La).
Laroche Maurice .....	300, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Lavezard Édouard .....	Avenue Lyautey, Meknès.	

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Le Baron Jacques .....	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine (incendie) (L'). Urbaine (vie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Leblanc Henri .....	Angle des boulevards Foch et Martimprey, Oujda.	Empire (L'). Protectrice (vie) (La). Protectrice (accidents) (La).
Lechaix Henri .....	Place du Commerce, Agadir.	Europe (L').
Legrand Albert .....	Route de Marrakech, Safi.	Foncière (transports) (La).
Lejeune Simon et Chapus Gabriel .....	11, rue Albert-I <sup>er</sup> , Kenitra.	Concorde (La). Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Lejeune Lucien .....	11, rue Albert-I <sup>er</sup> , Kenitra.	Concorde (La).
Lemarie Suzanne (M <sup>me</sup> ) .....	Place du Chaabah, Agadir.	Protectrice (accidents) (La).
Leroy Jean .....	Immeuble Pourtau, boulevard Clemenceau, Agadir.	Paternelle africaine (La).
Le Troquer François' .....	16, avenue de France, Kenitra.	France africaine (La).
Leymarie Henri et Falgayrettes .....	3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Urbaine et la Seine (maritime) (L'). Boston Insurance Cy.
Libercier Jules .....	14, rue de Paris, Oujda.	Providence marocaine (La). Providence (incendie) (La).
Lodenois .....	208, avenue Albert-I <sup>er</sup> , El-Jadida.	Anfa.
De Lillo Jacques .....	36, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Rhin et Moselle (vie). Rhin et Moselle (accidents).
Longayrou Louis .....	3, rue de Constantine, Oujda.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L').
Loste Christian .....	52, rue Gallieni, Casablanca.	Paix africaine (La). Transafricque. Paix (maritime) (La). Alpina. London Assurance (maritime) (The).
Loutrel Guy .....	264, avenue Mohammed-V, Rabat.	Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Lyazidi Ahmed .....	4, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Royale marocaine d'assurances.
Madelaine Noël .....	25, rue de la Koutoubia, Marrakech.	Zurich.
Malfilâtre Roger .....	35, rue du R'Bat, Safi.	Méridienne (La).
Marraché Albert .....	Rue de la Kissaria, Agadir.	Lloyd continental français (Le).
Martial Jean-Pierre .....	196, avenue Mohammed-V, Marrakech.	Urbaine et la Seine (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine (vie) (L').
Mas Émile .....	Immeuble Benzal, boulevard Krauss, Oujda.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Masson Robert .....	28, avenue Foch, Kenitra.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L').
Maynial Jeanne (M <sup>me</sup> ) .....	Avenue de la Marne, Oujda.	Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Mergault Jean .....	16, place du Chayla, Essaouira.	Paix africaine (La).
Merle François .....	Route de Casablanca, Benslimane.	Foncière (transports) (La). Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin.
Mernissi M'Hamed .....	Immeuble « O.C.M. », boulevard de Verdun, Fès.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Merrant Robert (voir Comptoir technique d'assurances) ...	17, boulevard Gallieni, Casablanca.	
Mestre Marcel .....	10, rue Moulay-Youssef, Oujda.	Secours (vie) (Le). Secours (accidents) (Le).
Michel Edmond .....	8, avenue Jean-Jaurès, Meknès.	Union (vie) (« B ») (L'). Union (I.A.R.D.) (« B ») (L').

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRESENTÉES
Michelin Louis .....	106, rue Albert-1 <sup>er</sup> , El-Jadida.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Mira Joseph .....	10, esplanade du Docteur-Giguët, Meknès.	Providence marocaine (La). Providence (incendie) (La).
Montoya Yvonne (M <sup>me</sup> ), née Cocuelle .....	41, rue de Meknès, Oujda.	Lloyd continental français (Le).
Monto Albert .....	Passage Karrakchou, rue Allal-ben- Abdallah, Rabat. 39, rue Albert-1 <sup>er</sup> , Kenitra.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
De Monvert Franck .....	Rue Edmond-Doutté, Marrakech.	Protectrice (vie) (La). Protectrice (accidents) (La).
Morato Raoul .....	59, rue de Commercy, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies. Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Nebout Gilbert .....	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Nebout Michel .....	18, rue de Marseille, Meknès.	Nationale (vie) (La). Nationale (incendie) (La). Nationale (R.D.) (La).
Nicolas Yves .....	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Niddam Elie .....	31, avenue de France, Fès.	Compagnie générale d'assurances.
Noël Melchior .....	3, rue Revoil, Rabat.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vie). Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Omnium marocain d'assuran- ces (Philippe Berti) .....	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Foncière (incendie) (La). Foncière (transports) (La).
Osty Robert .....	3, boulevard Mohammed-V, Casa- blanca.	Méridienne (La). Les Assurances françaises. Océan (L').
Pallas Jean .....	Angle avenue Lucien-Saint et bou- levard Delcassé, Agadir.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Palle André .....	34, boulevard de Marseille, Casa- blanca.	Assurances transports (Les). Secours (vie) (Le). Secours (accidents) (Le).
Paquet-Afrique (Établisse- ments) (Sausse) .....	Angle rue Bascunana et rue du Lieu tenant-Roze, Casablanca.	Paternelle (R.D.) (La). Unité (L').
Parès Jean .....	43, avenue de France, Fès.	France africaine (La). Compagnie du Soleil (vie). Compagnie du Soleil (accidents). Compagnie du Soleil (incendie). Compagnie générale de réassurances (accidents).
Passalacqua Paul .....	6, rue Louis-Barthou, Rabat.	Nationale (vie) (La). Nationale (R.D.) (La). Nationale (incendie) (La).
Pastor R. ....	111, avenue Drude, Casablanca.	Fédérale (La). Guardian Eastern Insurance Cy Ltd. (The). Planet Assurance Cy Ltd. (The).
Pennes Paul .....	Immeuble Tort, rue George-V, Keni- tra.	Paternelle africaine (La).
Péraldi Dominique .....	4, rue du Docteur-Mauchamp, Casa- blanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ». Lloyd de France (vie) (Le).
Perez Jean-Louis .....	43, rue Claude-Bernard, Casablanca.	Compagnie africaine d'assurances.
Perémé Joël .....	11, rue Albert-1 <sup>er</sup> , Kenitra.	Concorde (La).
Pérette André .....	97, rue Colbert, Casablanca.	Paternelle africaine (La). Paternelle (R.D.) (La).
Pérette Louis .....	55, rue du Général-Margueritte, Ca- sablanca.	Europe (L'). Minerve (La).

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Perrin Félix .....	291, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (vie). Métropole (La).
Picard André .....	Avenue Nicolas-Paquet et rue Jacques-Cartier, Agadir.	Paix africaine (La).
Piétrera Auguste .....	280, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Compagnie générale d'assurances, « B ». Vie Nouvelle (La).
Pillant et Millet Assurances (Edouard Millet) .....	11, rue Jules-Poivre, Rabat. 2, rue Serret, Kenitra.	Foncière (transports) (La).
Piquemal Georges .....	42, boulevard Foch, Oujda.	Nord (vie) (Le). Nord (I.A.R.D.) (Le).
Plenet Maurice .....	121, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Compagnie générale d'assurances, « A ».
Pons Jacques .....	Mechra-bel-Ksiri.	Société marocaine d'assurances.
Rancé Jean .....	1, place Mirabeau, immeuble Océania, Casablanca.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Ranque Robert (Interocéane) (L') .....	1, place Mirabeau, Casablanca.	Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres (C.A.-M.A.T.). Europe (L'). Prudence (La). Urbaine et la Seine (L'). Century Insurance Cy (The). Nieuw Rotterdam.
Raymond Simone (M <sup>me</sup> ), née Coignard .....	17, rue Dupuytren, Oujda.	Préservatrice (accidents) (La). Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vie).
Raymond Paul .....	Immeuble « T.P. », Agadir.	Secours (vie) (Le). Secours (I.A.R.D.) (Le).
Recoing Bernard et Jacquety François .....	11, rue de la Marne, Safi.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans
Remus Edward .....	Rue d'Arromanches, Marrakech.	Paix africaine (La).
Ricetti Antoine .....	81, rue de Savoie, Fès.	Europe (« B ») (L').
Riso Jean .....	149, rue de l'Horloge, Casablanca.	Méridienne (La). Lloyd continental français (maritime) (Le). Lloyd de France (vie) (Le).
Rivière Guy .....	42, rue Jean-Mermoz, Meknès.	Compagnie générale d'assurances.
Robledo Max et Boudet Julien .....	21, avenue du Général-Leclerc, Meknès.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Romera Jacques .....	23, rue de Serbie, Fès.	Confiance (incendie) (La). Confiance (accidents) (La). Fortune (La). Vie Nouvelle (La).
Roussel Maurice .....	Rue Aristide-Briand, Sidi-Kacem.	Mutuelle du Mans. Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents).
Roy Philippe .....	7, rue de l'Évêché, Rabat.	Secours (vie) (Le). Secours (accidents) (Le).
Rusé Georges .....	137, avenue d'Amade, Casablanca.	Cordialité (incendie) (La).
Rutz Jacques .....	111, avenue Drude, Casablanca.	Abri. Assurance franco-asiatique (R.D.). Océanide (L').
Sabah Léopold .....	59, rue Gallieni, Casablanca.	Gresham Life.
Saint-André Louis .....	4, rue Normand, Rabat.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Sanchez François .....	Rue Van-Vollenhoven, Oujda.	Compagnie du Soleil (vie). Compagnie du Soleil (accidents). Compagnie du Soleil (incendie).
Santana Raphaël .....	12, rue Delpit, Rabat.	Protectrice (vie) (La). Protectrice (accidents) (La).
Scoffoni Lucien .....	Passage Spiney, El-Jadida.	Paix africaine (La).

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRESENTÉES
Sebat Mardochée .....	19, rue Djerari, Agadir.	Méridienne (La). Équité (L').
Secret Claude .....	15, rue de Nice, Meknès.	Foncière (transports) (La). Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin.
Simoes Joao de Deus .....	40, rue de Commercy, Casablanca.	Urbaine (capitalisation) (L').
Simon André .....	Place du Général-Collet, Meknès.	Société marocaine d'assurances. Abeille (accidents) (L').
H.G. Smith and Co. Ltd. ..	119, avenue Drude, Casablanca.	State assurance Cy Ltd. (The).
Soldermann Charles .....	6, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Compagnie du Soleil (vie). Compagnie du Soleil (accidents). Compagnie du Soleil (incendie).
Taiceet Pierre .....	96, avenue Lyautey, Meknès.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Taillan Louis .....	5, rue Tazi, Marrakech.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Tacquin Lola (M <sup>me</sup> ) .....	Place de la Douane, Safi.	Phénix (vie) (Compagnie française du). Phénix (accidents) (Compagnie française du). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Tahtaoui Mohamed .....	4, avenue Albert-I <sup>er</sup> , El-Jadida.	Secours (vie) (Le). Secours (I.A.R.D.) (Le).
Takis Michel .....	63, rue Alexandre-I <sup>er</sup> , Marrakech.	Compagnie africaine d'assurances.
Tandonnet Louis .....	Quartier de l'Hivernage, rue Alfred-de-Musset, Marrakech.	Secours (vie) (Le). Secours (accidents) (Le).
Tantet Emile (voir Duchâteau) .....	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	
Tay Serge .....	123, avenue d'Amade, Casablanca.	Industrielle du Nord (L').
Terrasse Jean .....	43, rue La Pérouse, Casablanca.	Providence marocaine (La).
Thersonnier René .....	12, avenue Nicolas-Paquet, Agadir.	Providence marocaine (La). Providence (incendie) (La).
Thionville Charles et René ..	1, place Mirabeau, Casablanca.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Thiraux Jean-Louis .....	Immeuble Gravelau, avenue du Maréchal-Leclerc, Kenitra.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Thomassin Maurice .....	27, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Thuriet Jeanne .....	7, rue Roland-Fréjus, Fès.	Rhin et Moselle (accidents).
Tieffenbach Edmond .....	23, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Aigle (incendie) (L'). Compagnie générale de réassurances (vie). Compagnie générale de réassurances (accidents).
Tignères André .....	3, rue Maigret, Rabat.	Lloyd de France (vie) (Le).
Tilge Maxime .....	126, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Tollemer de Jolibois .....	8, rue de Taza, Meknès.	Rhin et Moselle (accidents).
Toulon Emile .....	Place Lyautey, Fès.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Toulza Emile .....	5, avenue de Temara, Rabat.	Paix africaine (La). Confiance (incendie) (La). Vie Nouvelle (La).
Tourneaux Jean .....	Boulevard de la République, immeuble « Satas », Agadir.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Tousche Georges .....	43, rue Claude-Bernard, Casablanca.	Interocéane (L'). Méridienne (La). Languedoc (maritime). Protectrice (accidents) (La).

NOMS ET PRÉNOMS	ADRESSES	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES
Union d'entreprises marocaine-Assurances (Castanié Maurice) .....	62, avenue Poeymirau, Casablanca.	Flandre (La). Lloyd de France (vie) (Le). Helvetia (transports) (L'). Helvetia (incendie) (L').
Union chérifienne d'assurances (Martin) .....	56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Réunion française et Compagnie d'assurances universelles réunies (La).
Vauthier Marcel .....	1, boulevard Gallieni, Rabat.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies.
Velu Georges .....	Immeuble Pourtau, boulevard Clemenceau, Agadir.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Verdier Bernard .....	138, boulevard Poeymirau, Fès.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
De Verdillon Roger .....	177, avenue Mangin, Marrakech.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Viala André .....	5, rue Védrines, Casablanca.	Compagnie du Soleil (vie). Compagnie du Soleil (accidents). Compagnie du Soleil (incendie). Suisse (transports) (La).
Vialatte Gabriel .....	Immeuble Raouk, avenue Jean-du-Pac, Marrakech-Médina.	Europe (L'). Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Vidal Emile .....	Place Mohammed-V, Rabat.	Compagnie africaine d'assurances. Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Vicenti Pierre (M <sup>me</sup> ) .....	161, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ».
Vollet Jean .....	13, rue Clemenceau, avenue du Parc-des-Sports, Taza.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle générale française (incendie). Mutuelle du Mans.
Walch Robert .....	11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca.	France africaine (La).
Zhiri Kacem .....	4, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Royale marocaine d'assurances.

Liste des personnes physiques ou morales autorisées au 1<sup>er</sup> juillet 1958 à exercer la profession de courtier d'assurances au Maroc dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1950.

(Pour les personnes morales, le nom de la personne physique responsable est indiqué entre parenthèses.)

NOM	ADRESSE	CATÉGORIE D'OPÉRATIONS
Africaine de contrôle et courtage d'assurances (Pion). Africaine de gestion d'assurances (A.G.A.) (Bernard).	287, boulevard de la Liberté, Casablanca. 14, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Toutes branches. id.
Agence franco-marocaine d'assurances (A.F.M.A.) (Delattre). Aillet Barthélemy. Aimetti René. Alami Badissi Lyazid. American International Underwriters Africa (de Borodaewsky). Assumar (Jean Boissarie). Assurances chérifiennes (Les) (Martin).	63, boulevard Mohammed-V, Casablanca. 65, avenue Poeymirau, Casablanca. 4, rue Chénier, Casablanca. 92, boulevard de Paris, Casablanca. 11, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca. 23, rue Védrières, Casablanca. 56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	id. id. I.A.R.D. (1). I.A.R.D. et maritime. Toutes branches. id. Maritime.
Assurance France-Maroc (Mourins d'Arfeuille). Auffermann Wilhelm. Auxiliaire (L') financière de l'assurance (Falgayrettes). Auxiliaire franco-marocaine d'assurances (A.FRA.M.A.) (Andrieu). Aymerich Robert. Banon Jacques. Bascaules René. Bastos Firmin. Bedoueret Maurice. Benarrosh Paul. Benatya Mohamed. De Beney Cyrille. Berthon André. Biérix Elie. De Bodman Renaud. Boissarie Jean. Boutinet Lucien. Cabinet d'assurances H. du Crest S.A. (Nebout).	79, avenue d'Amade, Casablanca. 151, rue Blaise-Pascal, Casablanca. 3, rue de l'Horloge, Casablanca. 69, rue Georges-Mercié, Casablanca. 77, rue Blaise-Pascal, Casablanca. 27, rue Guynemer, Casablanca. 12, rue Jean-Jacques-Rousseau, Casablanca. 52, avenue d'Amade, Casablanca. 3, place Nicolas-Paquet, Casablanca. 41, boulevard de Paris, Casablanca. 75, rue de Strasbourg, Casablanca. 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca. 90, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca. 76, rue de Briey, Casablanca. 16, rue de Quercy, Rabat. 23, rue Védrières, Casablanca. 55, rue Coli, Casablanca. Immeuble Mareuil, rue de Mareuil, Casablanca.	Toutes branches. id. id. id. id. I.A.R.D. et maritime. I.A.R.D. Toutes branches. id. id. I.A.R.D. Toutes branches. id. I.A.R.D. Toutes branches. id. id.
Cabinet d'assurances R. Delanoé (R. Delanoé).	291, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	id.
Cabinet franco-chérifien d'assurances maritimes et de courtage (Le Breton). Cabinet franco-marocain d'assurances (C.A.F.M.A.) (Loustanaü). Catusse Robert. Cipière Louis. Cizeron Jean-François. Compagnie intercontinentale (Vadrot). Compagnie marocaine de courtage, d'assurance et de gestion (Comacag) (Astrégo). Comptoir de représentation et de gestion d'assurances (C.R.G.A.) (Jonca). Comptoir technique d'assurances (Merrant). Comptoir transatlantique d'assurances et de réassurances (C.T.A.R.) (Cavalliero). Conseil et placement d'assurances (P. Croze). Courtiers d'assurances réunis (Les) (Barbey). Cumain Jean-Noël.	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca. 299, boulevard Mohammed-V, Casablanca. 15, allée des Sauges, Ain-es-Sebaâ. Avenue du Maréchal-Lyautey, Sidi-Kacem. 13, rue de Terves, Casablanca. 301, boulevard Mohammed-V, Casablanca. 4, place Maréchal, Casablanca.	id. id. id. I.A.R.D. Vie, I.A.R.D. Toutes branches. id.
Comptoir de représentation et de gestion d'assurances (C.R.G.A.) (Jonca). Comptoir technique d'assurances (Merrant). Comptoir transatlantique d'assurances et de réassurances (C.T.A.R.) (Cavalliero). Conseil et placement d'assurances (P. Croze). Courtiers d'assurances réunis (Les) (Barbey). Cumain Jean-Noël.	14, rue de l'Aviation-Française, Casablanca. 16, boulevard Gallieni, Casablanca. Villas « Paquet », 44, rue Georges-Mercié, Casablanca.	id. id. id.
De Dreuille Charles.	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca. 71, avenue d'Amade, Casablanca. Magasin 14, port de Commerce, Casablanca.	id. id. Maritime.
De la Soudière Jean. Delattre Jean-Pierre. Desport Charles. Domergue Paul. Duhesme Georges. Dumazert Paul. Duvillier Gaston. Elmaleh Roger.	336, rue de l'Aviation-Française, Casablanca. 69, rue Georges-Mercié, Casablanca. 228, boulevard Mohammed-V, Casablanca. 4, rue Clemenceau, Casablanca. 47, avenue d'Amade, Casablanca. 26, boulevard de Marseille, Casablanca. 62, rue Blaise-Pascal, Casablanca. 14, rue de Nîmes, Rabat. Immeuble Sud-Building, avenue Lucien-Saint, Agadir.	I.A.R.D. et maritime. I.A.R.D. Toutes branches. Vie. Toutes branches. id. id. id. I.A.R.D.
Essiminy Meyer.	Rue Edmond-Doutté, immeuble du Pacha, Marrakech.	Toutes branches.
Étude, placements, gestion d'assurances (Épéga) (André-Fouet).	47, avenue d'Amade, Casablanca.	id.

(1) I.A.R.D. : incendie, accidents, risques divers.

NOM	ADRESSE	CATEGORIE D'OPERATIONS
Fichet Léon.	2, rue de Dixmude, Casablanca.	I.A.R.D.
Flamant Jacques.	10, rue de Tours, Casablanca.	Toutes branches.
Floro René.	282, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	id.
Fossecave Jean-Roger.	2, place Edmond-Doutté, Casablanca.	I.A.R.D. et maritime.
Fouque André.	Rue d'Alsace, Safi.	Maritime.
Fourcadet François.	228, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Toutes branches.
Freudiger-Gambier Rodolphe.	31, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	id.
Giesler Marguerite (M <sup>me</sup> ).	6, rue du Docteur-Mauchamp, Rabat.	Vie, I.A.R.D.
Gras-Savoie-Maroc (Cabrol).	106, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Toutes branches.
Halphen Maurice.	5, rue d'Hendaye (Aïn-ed-Diab), Casablanca.	id.
Hernandez André.	5, rue de Pamiers, Casablanca.	id.
Huet Yves.	96, boulevard Danton, Casablanca.	id.
Isnard Fernand.	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	I.A.R.D.
Jeanjean Lucien.	337, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Vie.
Labonnote Jacques.	36, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Toutes branches.
Laguian Maurice.	33, rue Reitzer, Casablanca.	id.
Lahlou Abdelkrim.	106, rue de Strasbourg, Casablanca.	I.A.R.D.
Lamonic Marius.	81, rue de Briey, Casablanca.	id.
S. Lejeune et G. Chapus.	11, rue Albert-1 <sup>er</sup> , Kenitra.	Toutes branches.
Lejeune Lucien.	id.	id.
Lévy Henri.	22, rue Colbert, Casablanca.	id.
Marocaine de courtage et d'assurances (Marcoda) (Dantan).	76, rue Jacques-Cartier, Casablanca.	id.
Martin Paul.	56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Maritime.
Mathivet Jean.	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Toutes branches.
Mergault Jean.	16, place Moulay-Hassan, Essaouira.	Maritime.
Meyvial Alberte.	154, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Toutes branches.
Montvignier-Monnet André.	191, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	id.
Morato Raoul.	59, rue de Commerce, Casablanca.	id.
Naviliat Maurice.	4, rue Clemenceau, Casablanca.	id.
Nouaïsser Gabriel.	Ferme Nouaïsser, Le Polo, Casablanca.	Vie, I.A.R.D.
Omnium marocain d'assurances (Ph. Berti).	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Toutes branches.
Osty Robert.	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	id.
Pierre Pfersdorff, Société de gestion et de courtage d'assurances (P. Pfersdorff).	42, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	id.
Péréme Joël.	11, rue Albert-1 <sup>er</sup> , Kenitra.	id.
Poussier Henri.	10, rue Bendahan, Casablanca.	id.
Rahily Tibari.	104, 106 et 108, rue d'Abyssinie, Casablanca.	I.A.R.D.
Redier Lionel.	52, avenue d'Amade, Casablanca.	Toutes branches.
Rémus Edward.	48, rue Alexandre-1 <sup>er</sup> , Marrakech-Guéliz.	id.
Robert Pierre.	Immeuble du Parc, rue de Fès, Fedala.	id.
Rod Étienne.	1, place Mirabeau, Casablanca.	Vie.
Roméra Jacques.	23, rue de Serbie, Fès, et 2, rue de Lyon, Meknès.	Vie, I.A.R.D.
Sabatier Marc.	38, boulevard Camille-Desmoulins, Casablanca.	Toutes branches.
Sayagh Marcel.	10, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	id.
De Seguin-Lavelanet Hermann.	43, rue Pierre-Simonet, Casablanca.	id.
Service international d'assurances et réassurances S.I.D.-A.R. SA. (Sabah).	59, rue Gallieni, Casablanca.	id.
Service intercontinental d'assurances (S.I.A.) (Perriau).	24, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	id.
Sialelli Fabia (née Châtelain).	143, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.
Société africaine de courtage d'assurances maritimes (S.A.-C.A.M.) (Barbey).	71, avenue d'Amade, Casablanca.	id.
Société atlantique de courtage d'assurances et de réassurances (S.A.C.A.R.) (Nebout).	37, rue de Mareuil, Casablanca.	id.
Société chérifienne de transports Gondrand frères (Philippo).	240, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Maritime.
Société de courtage d'assurances maritimes et transport (Maurin).	16, rue de Foucauld, Casablanca.	id.
Société franco-suisse de gestion d'assurances (Tieffenbach).	23, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Toutes branches.
Société de gestion immobilière, fiduciaire et cabinet d'assurances (G.I.F.) (Cognet).	158, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	id.
Société internationale de placement d'assurances au Maroc (S.I.P.A.M.) (Labonnote).	36, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	id.
Société méditerranéenne de courtage d'assurances (Recoing).	11, rue de la Marne, Safi.	id.

NOM	ADRESSE	CATEGORIE D'OPERATIONS
Société nord-africaine de gestion et placement d'assurances (S.A.G.E.P.A.) (Plenet).	121, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Toutes branches.
Société technique d'assurances et de réassurances marocaines (S.T.A.R. Marocaine) (Le Breton).	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	id.
Solal Maurice.	10, rue Barnave, Casablanca.	Vie et I.A.R.D.
Souscription et gestion d'assurance (SO.GE.A.) (Gambier).	31, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Toutes branches.
Taïeb Jonas et Henri.	88, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	id.
Tazi Mohamed.	42, rue Pellé, Casablanca.	id.
Tazi Mohamed ben Boukkèr.	36 bis, rue Siaj, Fès.	id.
Union chérifienne d'assurances (Martin).	56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Maritime.
Union d'entreprises marocaines-Assurances (Pierre Castanié).	62, avenue Poeymirau, Casablanca.	Incendie, maritime.
Vincent Jean.	44, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Toutes branches.
Voignier Robert.	Boulevard du Maréchal-Foch, Fedala.	id.
Walch Robert.	11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca.	id.
Waymel Jean.	46, boulevard Raymond-Monod, Casablanca.	Maritime.

## TEXTOS GENERALES

**Dahir n.º 1-58-041 de 20 de moharram de 1378 (6 de agosto de 1958)**  
referente al reglamento de la contabilidad pública  
del reino de Marruecos.

¡ALABADO SEA DIOS!  
(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,  
Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

### CAPITULO I. Del ejercicio.

**ARTÍCULO PRIMERO.** — El ejercicio económico para los ingresos del Tesoro o de los servicios a su cargo, comenzará el 1.º de enero y terminará el 31 de diciembre del año correspondiente.

Se consideran solamente como pertenecientes al ejercicio y al presupuesto correspondiente, los servicios realizados y los derechos adquiridos por el Estado o sus acreedores durante este período.

**ART. 2.** — El período durante el cual deben realizarse todos los actos de ingresos y gastos de cada servicio se prolongará:

1.º Hasta el 31 de enero, para liquidar, en el límite de los créditos abiertos, los servicios de material cuya ejecución no haya podido terminarse antes del 31 de diciembre, por causas de fuerza mayor o de interés público, que deben ser manifestadas en declaración del jefe del servicio encargado de la ejecución.

2.º Hasta el 28 de febrero, para completar las operaciones relativas a la liquidación y a la ordenación de pagos;

3.º Hasta el 30 de abril, para terminar el pago de los gastos. Este plazo se disminuirá en 15 días para pago de los mandamientos expedidos sobre el tesorero general por algún otro contador;

4.º Hasta el 30 de abril, igualmente, para completar las operaciones relativas al cobro de los créditos sobre los deudores.

Excepcionalmente, podrán hacerse ingresos a cuenta del ejercicio hasta el 31 de mayo de los reembolsos por los gobiernos francés o español de ciertos gastos efectuados por Marruecos.

5.º Hasta el 31 de mayo, para finalizar las operaciones necesarias para las reposiciones de créditos, los errores de clasificación o de imputación y, en general, para la regularización de todas las anotaciones referentes al ejercicio terminado.

**ART. 3.** — El plazo para los ingresos y gastos de las segundas y terceras partes del presupuesto terminará el 31 de diciembre de cada año. A partir del 1.º de enero las recaudaciones y ordenaciones de pago serán imputadas al nuevo ejercicio. No obstante, el pago de gastos ya ordenados el 31 de diciembre quedará sujeto a las disposiciones del apartado 3.º, del artículo 2.

### CAPITULO II.

#### De la confección del presupuesto.

**ART. 4.** — Cada año, en el curso del mes de agosto, como máximo, las administraciones prepararán sus presupuestos respectivos para el ejercicio siguiente. El subsecretario de Estado para las finanzas centralizará estos presupuestos y agregará el de ingresos para completar el presupuesto general del Estado.

El presupuesto será sometido a examen del consejo de gabinete y del consejo de ministros. Será aprobado por dahir y publicado en el *Boletín oficial*.

En caso de retraso en la aprobación del presupuesto del año en curso podrán abrirse por dahir créditos provisionales dentro del límite de los créditos abiertos en el presupuesto precedente.

El presupuesto no podrá ser modificado durante el curso del ejercicio más que con las formalidades seguidas para su confección, salvo aplicación de las disposiciones previstas en los artículos 7 y 10.

**ART. 5.** — El presupuesto general del Estado se dividirá en tres partes, comprendiendo:

La primera parte, los gastos ordinarios y los recursos necesarios para cubrirlos.

La segunda parte, los gastos extraordinarios y los recursos necesarios para hacerles frente.

La tercera parte, los ingresos con destino especial y los gastos correspondientes.

**ART. 6.** — Cada una de las tres partes del presupuesto de gastos estará dividida en secciones y las secciones en capítulos. Cada capítulo no comprenderá más que servicios correlativos o de la misma naturaleza y se dividirá en artículos. Los artículos se subdividirán, si procede, en párrafos.

**ART. 7.** — Por decisiones del subsecretario de Estado para las finanzas, tomadas a propuesta de los ministros, secretarios de Estado o subsecretarios de Estado interesados podrán modificarse la dotación de los artículos y párrafos dentro de cada capítulo de la primera parte del presupuesto. Por otra parte, se abrirá un capítulo especial, no destinado a ningún servicio, para los gastos imprevistos.